

EMPIRE CHÉRIFIEN  
 Protectorat de la République Française  
 AU MAROC

# Bulletin Officiel

**ABONNEMENTS**

|                          |          | ÉDITION PARTIELLE | ÉDITION COMPLÈTE |
|--------------------------|----------|-------------------|------------------|
| Zone française et Tanger | Un an..  | 40 fr.            | 60 fr.           |
|                          | 6 mois.. | 25 »              | 38 »             |
|                          | 3 mois.. | 15 »              | 22 »             |
| France et Colonies       | Un an..  | 50 »              | 75 »             |
|                          | 6 mois.. | 30 »              | 45 »             |
|                          | 3 mois.. | 18 »              | 28 »             |
| Étranger                 | Un an..  | 100 »             | 150 »            |
|                          | 6 mois.. | 60 »              | 90 »             |
|                          | 3 mois.. | 36 »              | 55 »             |

Changement d'adresse : 2 francs

**LE « BULLETIN OFFICIEL » PARAÎT LE VENDREDI**

L'édition complète comprend :

- 1° Une première partie ou édition partielle : dahir, arrêtés, ordres, décisions, circulaires, avis, informations, statistiques, etc...
- 2° Une deuxième partie : publicité réglementaire, légale et judiciaire (immatriculation des immeubles, délimitation des terres domaniales et collectives, avis d'adjudication, d'enquête, etc...)

Seule l'édition partielle est vendue séparément

On peut s'abonner à l'Imprimerie Officielle à Rabat, à l'Office du Protectorat à Paris et dans les bureaux de poste de l'Office chérifien des P. T. T. Les règlements peuvent s'effectuer au compte courant de chèques postaux de M. le Trésorier général du Protectorat, n° 400-00, Rabat.

**PRIX DU NUMÉRO :**

|                        |          |
|------------------------|----------|
| Édition partielle..... | 1 franc  |
| Édition complète.....  | 1 fr. 50 |

**PRIX DES ANNONCES :**

|   |                          |          |
|---|--------------------------|----------|
| Annonces légales, réglementaires et judiciaires | } La ligne de 27 lettres | 3 francs |
|   |                          |          |

(Arrêté résidentiel du 28 juin 1930)

Pour la publicité-réclame, s'adresser à l'Agence Havas, Avenue Dar el Makhzen, 3, Rabat.

Les annonces judiciaires et légales prescrites pour la publicité et la validité des actes, des procédures et des contrats pour toute la zone du Protectorat Français de l'Empire Chérifien doivent être obligatoirement insérées au "Bulletin Officiel" du Protectorat.

**SOMMAIRE**

**PARTIE OFFICIELLE**

|   | Pages |  | Pages |
|---|-------|--|-------|
| Dahir du 12 février 1932 (5 chaoual 1350) instituant un permis d'exploitation de mines au profit de la Société minière française au Maroc .....   | 290   | Arrêté viziriel du 29 février 1932 (13 chaoual 1350) déclarant d'utilité publique et urgente l'extension de casernes au lieu dit « Bab Témara », à Rabat, et frappant d'expropriation la parcelle de terrain nécessaire à cet effet .....  | 296   |
| Dahir du 12 février 1932 (5 chaoual 1350) instituant un permis d'exploitation de mines au profit de la Société minière française au Maroc .....   | 290   | Arrêté viziriel du 22 février 1932 (15 chaoual 1350) portant fixation, pour l'année 1932, du nombre des décimes additionnels au principal de la taxe urbaine, de l'impôt des patentes et de la taxe d'habitation, dans les centres non constitués en municipalités .....   | 296   |
| Dahir du 12 février 1932 (5 chaoual 1350) prorogeant pour une période de cinq ans un permis d'exploitation de mines..   | 291   | Arrêté viziriel du 24 février 1932 (17 chaoual 1350) portant résiliation de la vente d'un lot de colonisation (Taza) .....   | 297   |
| Dahir du 20 février 1932 (13 chaoual 1350) fixant le montant de la taxe judiciaire applicable à la distribution des deniers provenant de l'aliénation des lots de colonisation, à la suite d'un arrêté de désaffectation des attributaires des dils lots .....                          | 291   | Arrêté viziriel du 24 février 1932 (17 chaoual 1350) portant résiliation de la vente d'un lot de colonisation (Marrakech) .....  | 297   |
| Dahir du 20 février 1932 (13 chaoual 1350) portant approbation de la convention passée entre l'Etat et M. Barthélemy Sintès .....   | 292   | Arrêté viziriel du 26 février 1932 (19 chaoual 1350) fixant la délimitation du centre urbain de Guercif et le rayon de sa zone périphérique .....  | 297   |
| Dahir du 24 février 1932 (17 chaoual 1350) autorisant la vente d'un immeuble domanial, sis à Beni Mellal (Tadla) .....  | 292   | Arrêté viziriel du 26 février 1932 (19 chaoual 1350) déclarant d'utilité publique et urgente les travaux de captage de l'aïn Seba et de l'aïn Laris près de Kénitra, ainsi que les travaux d'établissement de la conduite de refoulement entre l'aïn Seba et le P.K. 14,215 de la conduite d'amenée à Rabat des eaux de l'oued Fouarat ..... | 298   |
| Dahir du 24 février 1932 (17 chaoual 1350) autorisant la vente d'un immeuble domanial (Fès) .....   | 292   | Arrêté viziriel du 2 mars 1932 (25 chaoual 1350) fixant les conditions dans lesquelles peuvent être utilisées pour les besoins du service les motocyclettes acquises par les fonctionnaires .....  | 298   |
| Dahir du 7 mars 1932 (29 chaoual 1350) prononçant l'urgence des travaux de construction de la ligne de chemin de fer à voie normale de Fès à Oujda, pour la section comprise entre les P.H. 188+63 et 596+12 .....  | 292   | Arrêté viziriel du 4 mars 1932 (27 chaoual 1350) fixant le taux des indemnités kilométriques allouées aux fonctionnaires utilisant des motocyclettes, avec ou sans side-car, pour les besoins du service .....   | 298   |
| Arrêté viziriel du 12 février 1932 (5 chaoual 1350) autorisant et déclarant d'utilité publique l'acquisition à titre gratuit d'une parcelle de terrain par la municipalité de Fédhala, et classant la dite parcelle au domaine public de la ville.                                      | 293   | Arrêté viziriel du 4 mars 1932 (26 chaoual 1350) modifiant l'arrêté viziriel du 1 <sup>er</sup> décembre 1930 (9 rejev 1349) instituant des primes à l'embarquement des mousses à bord des navires chérifiens .....  | 299   |
| Arrêté viziriel du 12 février 1932 (5 chaoual 1350) portant modification à la composition de la société indigène de prévoyance de Salé-banlieue .....   | 293   | Arrêté viziriel du 4 mars 1932 (26 chaoual 1350) ordonnant la délimitation des massifs boisés, situés sur le territoire de Taza-nord (Taza) .....  | 300   |
| Arrêté viziriel du 17 février 1932 (10 chaoual 1350) homologuant les opérations de délimitation des immeubles collectifs dénommés « Chet Bour », « Ararcha séguia », « Khort Bour » et « Bour Oulad Zerrad », situés sur le territoire de la tribu des Ahel Raba (Srarna-Zemrane) ..... | 294   | Arrêté viziriel du 5 mars 1932 (27 chaoual 1350) homologuant les opérations de délimitation du domaine public, à la source dite « Aïn Kahla », à Kourigha (Oued Zem) .....   | 300   |
| Arrêté viziriel du 20 février 1932 (13 chaoual 1350) homologuant les opérations de délimitation de l'immeuble collectif dénommé « Bled El Oussata », situé sur le territoire de la tribu des Mehaya du sud (Oujda) .....  | 295   | Arrêté viziriel du 5 mars 1932 (28 chaoual 1350) modifiant l'arrêté viziriel du 6 février 1929 (26 chaabane 1347) instituant dans la hiérarchie du cadre principal du service des douanes et régies, deux échelons de traitement exceptionnel .....  | 300   |

|   |     |
|---|-----|
| Ordre du général de division, commandant supérieur des troupes du Maroc, portant interdiction, dans la zone française de l'Empire chérifien, du journal « Voz Obrera » .....  | 301 |
| Ordre du général de division, commandant supérieur des troupes du Maroc, portant interdiction, dans la zone française de l'Empire chérifien, du journal « Unidad Sindical » ..  | 301 |
| Décision du directeur général des travaux publics agréant des médecins pour la délivrance des certificats médicaux nécessaires à l'obtention des certificats de capacité pour la conduite des véhicules affectés à des transports en commun ou dont le poids en charge dépasse 3.500 kilos .... | 301 |
| Arrêté du directeur général de l'agriculture, du commerce et de la colonisation portant fixation des barèmes applicables au calcul du montant des prêts à court terme consentis par les institutions de crédit agricole mutuel .....  | 302 |
| Arrêté du directeur de l'Office des P.T.T. portant création d'un bureau annexe à Kénitra .....  | 302 |
| Arrêté du directeur des eaux et forêts portant réglementation de la petite pêche .....  | 302 |
| Arrêté du directeur de l'administration municipale portant ouverture de concours pour quatre emplois de rédacteur et deux emplois de chef de comptabilité du cadre administratif des municipalités, et fixant la date de ces concours.  | 303 |
| Décision du chef du service des mines fixant la date à partir de laquelle pourront être déposées au service des mines, à Rabat, des demandes de permis de 4 <sup>e</sup> catégorie portant sur certaines régions .....  | 303 |
| Autorisations d'association .....   | 303 |
| Nomination des membres du comité de communauté israélite de Beni Mellal .....   | 303 |
| Mouvements de personnel dans les administrations du Protectorat. ....   | 303 |
| Promotions réalisées en application des dahirs des 27 décembre 1924, 8 mars et 7 avril 1928 attribuant aux agents des services publics des bonifications et majorations d'ancienneté au titre des services militaires accomplis par eux.  | 305 |
| Rectificatif au « Bulletin officiel » n° 984, du 4 septembre 1931, page 1034 .....  | 305 |

## PARTIE NON OFFICIELLE

|  |     |
|--|-----|
| Circulaire n° 216. — Convention conclue entre la France et la Belgique concernant les dommages de guerre subis par les Alsaciens-Lorrains en Belgique .....  | 305 |
| Certificat d'aptitude à l'enseignement du dessin (1 <sup>er</sup> degré).  | 306 |
| Avis de mise en recouvrement du rôle du tertib et des prestations des caïdats des Sedjaa, Guerrouane du sud, Oulad Slama, Beni Malek de l'ouest, Ameur Haouzia et Oulad Farès, pour l'année 1932, et des prestations du pachalik de Rabat, des Oulad Ali et du caïdat des Hosseïn, pour l'année 1932 ..... | 306 |
| Statistique des opérations de placement pendant la semaine du 29 février au 6 mars 1932 .....  | 307 |
| Situation de la Banque d'Etat au 31 décembre 1931 .....  | 308 |
| Renseignements statistiques hebdomadaires des chemins de fer.  | 308 |
| Souscriptions recueillies au profit des sinistrés de la Tunisie (1 <sup>re</sup> liste) .....  | 309 |

## PARTIE OFFICIELLE

**DAHIR DU 12 FÉVRIER 1932 (5 chaoual 1350)**  
 instituant un permis d'exploitation de mines au profit  
 de la Société minière française au Maroc.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohammed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Sur le rapport du directeur général des travaux publics,

Vu :

La demande déposée, le 13 février 1931, par la Société minière française au Maroc, dont le siège est à Paris, 20, rue

d'Athènes, et enregistrée sous le n° 123, à l'effet d'obtenir un permis d'exploitation de mines de 2<sup>e</sup> catégorie ;

Le permis de recherche n° 1946, en vertu duquel la demande est présentée ;

Le plan en triple exemplaire et les pièces justificatives produits à l'appui de la demande ;

La décision du chef du service des mines, en date du 28 avril 1931, ordonnant la mise à l'enquête publique du 15 mai au 15 juillet 1931 ;

Le numéro du *Bulletin officiel* du 8 mai 1931, dans lequel ladite décision a été insérée ;

Les numéros du *Bulletin officiel* des 29 mai et 3 juillet 1931, dans lesquels la demande a été insérée ;

Les certificats d'affichage aux sièges de la région de Meknès, de l'annexe des Aït Sgougou et du tribunal de première instance de Fès ;

Vu le dahir du 15 septembre 1923 (3 safar 1342) portant règlement minier et, notamment, les articles 46, 56 et 66,

## A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Un permis d'exploitation de 2<sup>e</sup> catégorie, dont la position est définie ci-dessous, est accordé à la Société minière française au Maroc, sous les conditions et réserves générales du dahir du 15 septembre 1923 (3 safar 1342) portant règlement minier.

Désignation du repère : angle nord-ouest de la maison de la Société minière à El Karit (carte d'Oulmès (E) au 1/200.000<sup>e</sup>)

Définition du centre par rapport au repère : 1.400<sup>m</sup> S. et 5.855<sup>m</sup> E.

Longueur des côtés : 4.000<sup>m</sup> (N.-S.) × 2.500<sup>m</sup> (E.-Q.).

ART. 2. — Deux exemplaires dûment certifiés du plan joint à la demande seront remis au conservateur de la propriété foncière en résidence à Meknès.

Fait à Rabat, le 5 chaoual 1350,

(12 février 1932).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 10 mars 1932.

Le Ministre plénipotentiaire,  
 Délégué à la Résidence générale,  
 URBAIN BLANC.

**DAHIR DU 12 FÉVRIER 1932 (5 chaoual 1350)**  
 instituant un permis d'exploitation de mines au profit  
 de la Société minière française au Maroc.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohammed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Sur le rapport du directeur général des travaux publics,

Vu :

La demande déposée, le 13 février 1931, par la Société minière française au Maroc, dont le siège est à Paris, 20, rue d'Athènes, et enregistrée sous le n° 124, à l'effet d'obtenir un permis d'exploitation de mines de 2<sup>e</sup> catégorie ;

Le permis de recherche n° 1945, en vertu duquel la demande est présentée ;

Le plan en triple exemplaire et les pièces justificatives produits à l'appui de la demande ;

La décision du chef du service des mines, en date du 28 avril 1931, ordonnant la mise à l'enquête publique, du 15 mai au 15 juillet 1931 ;

Le numéro du *Bulletin officiel* du 8 mai 1931, dans lequel ladite décision a été insérée ;

Les numéros du *Bulletin officiel* des 29 mai et 3 juillet 1931, dans lesquels la demande a été insérée ;

Les certificats d'affichage aux sièges de la région de Meknès, de l'annexe des Aït Sgougou et du tribunal de première instance de Fès ;

Vu le dahir du 15 septembre 1923 (3 safar 1342) portant règlement minier et, notamment, les articles 46, 56 et 66,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Un permis d'exploitation de 2° catégorie, dont la position est définie ci-dessous, est accordé à la Société minière française au Maroc, sous les conditions et réserves générales du dahir du 15 septembre 1923 (3 safar 1342) portant règlement minier.

Désignation du repère : angle nord-ouest de la maison de la Société minière à El Karit (carte d'Oulmès (O) au 1/200.000°)

Définition du centre par rapport au repère : 1.400<sup>m</sup> S. et 2.605<sup>m</sup> E.

Longueur des côtés : 4.000 mètres.

ART. 2. — Deux exemplaires dûment certifiés du plan joint à la demande seront remis au conservateur de la propriété foncière en résidence à Meknès.

*Fait à Rabat, le 5 chaoual 1350,  
(12 février 1932).*

Vu pour promulgation et mise à exécution :

*Rabat, le 10 mars 1932.*

*Le Ministre plénipotentiaire,  
Délégué à la Résidence générale,  
URBAIN BLANC.*

#### DAHIR DU 12 FÉVRIER 1932 (5 chaoual 1350)

prorogeant pour une période de cinq ans un permis d'exploitation de mines.

LOUANGE A DIEU SEUL !

*(Grand sceau de Sidi Mohammed)*

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Sur le rapport du directeur général des travaux publics ;

Vu le dahir du 18 février 1927 (15 chaabane 1345) instituant un permis d'exploitation de mines de 2° catégorie (permis n° 8) au profit de la Société française des mines du Maroc ;

Vu la cession faite le 19 décembre 1929, du dit permis d'exploitation à la Société minière des Rehamna par la Société française des mines du Maroc ;

Vu le dahir du 15 septembre 1923 (3 safar 1342) portant règlement minier et, notamment, l'article 67 ;

Vu la demande présentée, le 7 novembre 1931, par la Société minière des Rehamna, tendant à obtenir la prorogation du permis d'exploitation n° 8 pour une période de cinq ans,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE UNIQUE. — Le permis d'exploitation n° 8 institué au profit de la Société française des mines du Maroc est prorogé au profit de la Société minière des Rehamna, pour une période de 5 ans à compter du 18 février 1932.

*Fait à Rabat, le 5 chaoual 1350,  
(12 février 1932).*

Vu pour promulgation et mise à exécution :

*Rabat, le 10 mars 1932.*

*Le Ministre plénipotentiaire,  
Délégué à la Résidence générale,  
URBAIN BLANC.*

#### DAHIR DU 20 FÉVRIER 1932 (13 chaoual 1350)

fixant le montant de la taxe judiciaire applicable à la distribution des deniers provenant de l'aliénation des lots de colonisation, à la suite d'un arrêté de déchéance des attributaires des dits lots.

#### EXPOSÉ DES MOTIFS

Le dahir du 14 août 1929 (8 rebia I 1348) dispose, en son article 48, que la distribution des deniers provenant de l'aliénation des lots de colonisation à la suite d'un arrêté de déchéance des attributaires, est soumise à une taxe progressive pouvant atteindre 4 %.

Il apparaît opportun, dans l'intérêt de la colonisation, de supprimer la taxe précitée qui est hors de proportion avec les formalités à accomplir et grève lourdement les opérations de remembrement des lots de colonisation, et de ne laisser subsister qu'un droit gradué sur le montant de la production.

Tel est l'objet du présent dahir.

LOUANGE A DIEU SEUL !

*(Grand sceau de Sidi Mohammed)*

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu l'annexe I du dahir du 14 août 1929 (8 rebia I 1348) réglementant les perceptions auxquelles donnent lieu les actes et procédures des juridictions françaises et les actes notariés ;

Vu le dahir du 18 mars 1931 (28 chaoual 1349) relatif à l'aliénation des lots de colonisation à la suite d'un arrêté de déchéance ou à la requête des créanciers inscrits, et au rachat de ces lots par l'Etat,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — La distribution des deniers provenant de l'aliénation des lots de colonisation, à la suite d'un arrêté de déchéance des attributaires des dits lots, ou

du rachat de ces lots par l'Etat, ne donnera lieu qu'à la perception d'un droit gradué de cinq à trente francs sur le montant de chaque production.

ART. 2. — Au cas de production en sous-ordre par les créanciers des attributaires déchus, les droits perçus seront ceux prévus à l'article 48 de l'annexe I du dahir susvisé du 14 août 1929 (8 rebia I 1348).

*Fait à Rabat, le 13 chaoual 1350,  
(20 février 1932).*

Vu pour promulgation et mise à exécution :

*Rabat, le 9 mars 1932.  
Le Ministre plénipotentiaire,  
Délégué à la Résidence générale,  
URBAIN BLANC.*

**DAHIR DU 20 FÉVRIER 1932 (13 chaoual 1350)**  
portant approbation de la convention passée entre l'Etat  
et M. Barthélemy Sintès.

LOUANGE A DIEU SEUL !  
(Grand sceau de Sidi Mohammed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE UNIQUE. — Est approuvée, telle qu'elle est annexée à l'original du présent dahir, la convention passée le 28 octobre 1931 entre l'Etat et M. Barthélemy Sintès, au sujet de la parcelle de terrain domanial dite « Marais des Zenata-Etat », titre foncier n° 10646 C., d'une superficie de 22 hectares 67 ares, sise dans les Zenata (Chaouïa-nord), inscrite sous le n° 43 au sommier de consistance de Casablanca.

*Fait à Rabat, le 13 chaoual 1350,  
(20 février 1932).*

Vu pour promulgation et mise à exécution :

*Rabat, le 9 mars 1932.  
Le Ministre plénipotentiaire,  
Délégué à la Résidence générale,  
URBAIN BLANC.*

**DAHIR DU 24 FÉVRIER 1932 (17 chaoual 1350)**  
autorisant la vente d'un immeuble domanial,  
sis à Beni Mellal (Tadla).

LOUANGE A DIEU SEUL !  
(Grand sceau de Sidi Mohammed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisée, par voie d'adjudication aux enchères publiques, sur mise à prix de cinquante mille francs (50.000 fr.), la vente d'un immeuble domanial inscrit sous le n° 19 au sommier de consistance des biens domaniaux de Beni Mellal, sis dans la casba de ce centre.

ART. 2. — L'acte de vente devra se référer au présent dahir.

*Fait à Rabat, le 17 chaoual 1350,  
(24 février 1932).*

Vu pour promulgation et mise à exécution :

*Rabat, le 5 mars 1932.  
Le Ministre plénipotentiaire,  
Délégué à la Résidence générale,  
URBAIN BLANC.*

**DAHIR DU 24 FÉVRIER 1932 (17 chaoual 1350)**  
autorisant la vente d'un immeuble domanial (Fès).

LOUANGE A DIEU SEUL !  
(Grand sceau de Sidi Mohammed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisée la vente à Moulay Ali ben Abdelmalek el Alaoui, Moulay Abderrahman ben Abdelmalek el Alaoui, Moulay el Habib ben. Abdelmalek el Alaoui, Lalla Aziza bent Abdelmalek el Alaoui et Lalla Oum Kheltoum bent Abdelmalek el Alaoui, d'un immeuble domanial dénommé « Bled Bou Maïz », inscrit sous le n° 228 au sommier de consistance des biens domaniaux de Fès, d'une superficie de cent quarante-neuf hectares soixante-six ares (149 ha. 66 a.), sis dans la tribu des Aït Ayach, au prix de cent trente-quatre mille huit cent trente francs (134.830 fr.), payable en trois annuités, la première dès la passation de l'acte de vente, les suivantes, le 1<sup>er</sup> octobre 1933 et 1<sup>er</sup> octobre 1934.

ART. 2. — L'acte de vente devra se référer au présent dahir.

*Fait à Rabat, le 17 chaoual 1350,  
(24 février 1932).*

Vu pour promulgation et mise à exécution :

*Rabat, le 5 mars 1932.  
Le Ministre plénipotentiaire,  
Délégué à la Résidence générale,  
URBAIN BLANC.*

**DAHIR DU 7 MARS 1932 (29 chaoual 1350)**  
prononçant l'urgence des travaux de construction de la  
ligne de chemin de fer à voie normale de Fès à Oujda,  
pour la section comprise entre les P.H. 188 + 63 et 596 + 12.

LOUANGE A DIEU SEUL !  
(Grand sceau de Sidi Mohammed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu le dahir du 31 août 1914 (9 chaoual 1332) sur l'expropriation pour cause d'utilité publique et l'occupation temporaire, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le dahir du 8 novembre 1914 (19 hija 1332) relatif à la procédure d'urgence en matière de travaux publics ;

Vu le dahir du 14 avril 1928 (23 chaoual 1346) déclarant d'utilité publique la construction de la ligne de chemin de fer à voie normale de Fès à Oujda ;

Vu le dahir du 10 avril 1930 (11 kaada 1348) prorogeant la durée de la servitude prévue par le dahir précité du 14 avril 1928 (23 chaoual 1346) ;

Sur la proposition du directeur général des travaux publics,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Est prononcée l'urgence des travaux de construction de la ligne de chemin de fer à voie normale de Fès à Oujda, dans la section comprise entre les P. H. 188 + 63 et 596 + 12.

ART. 2. — Le directeur général des travaux publics est chargé de l'exécution du présent dahir.

*Fait à Rabat, le 29 chaoual 1350,  
(7 mars 1932).*

Vu pour promulgation et mise à exécution :

*Rabat, le 10 mars 1932.*

*Le Ministre plénipotentiaire,  
Délégué à la Résidence générale,  
URBAIN BLANC.*

#### ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 12 FÉVRIER 1932

(5 chaoual 1350)

autorisant et déclarant d'utilité publique l'acquisition à titre gratuit d'une parcelle de terrain par la municipalité de Fédhala, et classant la dite parcelle au domaine public de la ville.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 8 avril 1917 (15 jourmada II 1335) sur l'organisation municipale, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le dahir du 19 octobre 1921 (17 safar 1340) sur le domaine municipal, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'arrêté viziriel du 31 décembre 1921 (1<sup>er</sup> jourmada I 1340) déterminant le mode de gestion du domaine municipal, complété par l'arrêté viziriel du 2 février 1931 (13 ramadan 1349) ;

Vu l'avis émis par la commission municipale mixte de Fédhala, dans sa séance du 5 octobre 1931 ;

Sur la proposition du secrétaire général du Protectorat, après avis des directeurs généraux des travaux publics et des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisée et déclarée d'utilité publique l'acquisition à titre gratuit par la municipalité de Fédhala, en vue de la création d'un jardin public, d'une parcelle de terrain constituant le lot n° 91 A du plan de lotissement de la ville, d'une superficie de deux mille trois cent quatre-vingt-cinq mètres carrés (2.385 mq.), appartenant

à la Compagnie franco-marocaine de Fédhala, telle qu'elle est figurée par la partie teintée en rose sur le plan annexé au présent arrêté.

ART. 2. — Cette parcelle sera incorporée au domaine public municipal.

ART. 3. — Le chef des services municipaux de la ville de Fédhala est chargé de l'exécution du présent arrêté.

*Fait à Rabat, le 5 chaoual 1350,  
(12 février 1932).*

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

*Rabat, le 10 mars 1932.*

*Le Ministre plénipotentiaire,  
Délégué à la Résidence générale,  
URBAIN BLANC.*

#### ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 12 FÉVRIER 1932

(5 chaoual 1350)

portant modification à la composition de la société indigène de prévoyance de Salé-banlieue.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 1<sup>er</sup> février 1928 (9 chaabane 1346) sur les sociétés indigènes de prévoyance, modifié par le dahir du 1<sup>er</sup> juin 1931 (14 moharrem 1350) ;

Vu l'arrêté viziriel du 20 octobre 1917 (3 moharrem 1336) portant création de la société indigène de prévoyance de Salé-banlieue ;

Sur la proposition du directeur des affaires indigènes,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — La société indigène de prévoyance de Salé-banlieue se subdivise en quatre sections :

Section des Aneur ;  
Section des Hosseïn ;  
Section des Sehoul ;  
Section du pachalik de Salé.

ART. 2. — L'article 3 de l'arrêté viziriel susvisé du 20 octobre 1917 (3 moharrem 1336) est abrogé.

ART. 3. — Le directeur général des finances, le directeur général de l'agriculture, du commerce et de la colonisation et le directeur des affaires indigènes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

*Fait à Rabat, le 5 chaoual 1350,  
(12 février 1932).*

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

*Rabat, le 9 mars 1932.*

*Le Ministre plénipotentiaire,  
Délégué à la Résidence générale,  
URBAIN BLANC.*

**ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 17 FÉVRIER 1932**  
(10 chaoual 1350)

homologuant les opérations de délimitation des immeubles collectifs dénommés « Chet Bour », « Ararcha séguia », « Khort Bour » et « Bour Oulad Zerrad », situés sur le territoire de la tribu des Ahel Raba (Srarna-Zemrane).

**LE GRAND VIZIR,**

Vu le dahir du 18 février 1924 (12 rejeb 1342) portant règlement spécial pour la délimitation des terres collectives ;

Vu les arrêtés viziriels des 10 septembre 1926 (2 rehia I 1345) et 9 avril 1927 (6 chaoual 1345) ordonnant la délimitation des immeubles collectifs dénommés « Chet Bour », « Ararcha séguia », « Khort Bour » et « Bour Oulad Zerrad », situés sur le territoire de la tribu Ahel Raba (Srarna-Zemrane) ;

Attendu que la délimitation des immeubles susnommés a été effectuée à la date fixée et que toutes les formalités antérieures et postérieures à cette opération, prescrites par les articles 3, 4, 5 et 7 du dahir précité du 18 février 1924 (12 rejeb 1349), ont été accomplies dans les délais légaux ;

Vu les procès-verbaux, en date des 25, 26, 28 et 31 mai 1927, établis par la commission prévue à l'article 2 du même dahir, qui a procédé aux opérations de délimitation ;

Vu les avenants en date des 12 janvier, 19 février 1928 et 4 septembre 1930 ;

Vu le certificat établi par le conservateur de la propriété foncière, en date du 27 mars 1931, conformément aux prescriptions de l'article 6 du même dahir et attestant :

1° Qu'aucune immatriculation n'est antérieurement intervenue sur une parcelle comprise dans le périmètre des immeubles collectifs délimités comme il est dit ci-dessus ;

2° Qu'aucune opposition à la délimitation du dit périmètre n'a fait l'objet du dépôt d'une réquisition d'immatriculation ;

Vu le plan sur lequel sont indiqués par un liséré rose les immeubles collectifs délimités ;

Sur la proposition du directeur des affaires indigènes, tuteur des collectivités,

**ARRÊTE :**

**ARTICLE PREMIER.** — Les opérations de délimitation des immeubles collectifs dénommés « Chet Bour », « Ararcha séguia », « Khort Bour » et « Bour Oulad Zerrad », situés sur le territoire de la tribu des Ahel Raba (Srarna-Zemrane), sont homologuées conformément aux dispositions de l'article 6 du dahir susvisé du 18 février 1924 (12 rejeb 1342).

**ART. 2.** — Ces immeubles ont une superficie approximative de vingt-trois mille cent cinquante hectares (23.150 ha.).

Leurs limites sont et demeurent fixées ainsi qu'il suit :

1° « Chet Bour », trois mille quatre cent quatre-vingt-douze hectares (3.492 ha.), appartenant aux Ararcha.

De B. 46 (séguia Haffat) à B. 15, collectif « El Hadra » (dél. 127) ;

De B. 15 à B. 22, collectif « Bour Oulad Zerrad » (dél. 41) ;

De B. 22 à B. 46 (séguia Haffat), collectif « Ararcha séguia » (dél. 41).

2° « Ararcha séguia », six mille cent quatre-vingt-deux hectares (6.182 ha.), appartenant aux Ararcha.

De B. 22 (Chet Bour) à B. 17 (séguia Sbeih), collectif « Bour Oulad Zerrad » (dél. 41) ;

De B. 17 (séguia Sbeih) à B. 5 (séguia Haffat), collectif « Bled Séguia Sbeih et Bour Sbeih » (dél. 37) ;

De B. 5 (séguia Haffat) à B. 46 (séguia Haffat), collectif « Bled Séguia Haffat » (dél. 37) ;

De B. 46 (séguia Haffat) à B. 22 (Chet Bour), collectif « Chet Bour » (dél. 41).

Cet immeuble est irrigué par la séguia Arouchia, divisée en nombreux mesrefs, dont l'eau appartient en totalité et exclusivement aux Ararcha.

3° « Khort Bour », six cent vingt-huit hectares (628 ha.), appartenant aux Ararcha.

De B. 23 (séguia Sbeih) à B. 31 (séguia Sbeih), collectif « Bour Oulad Zerrad » (dél. 41) ;

De B. 31 (séguia Sbeih) à B. 23 (séguia Sbeih), collectif « Bled Séguia Sbeih et Bour Sbeih » (dél. 37).

4° « Bour Oulad Zerrad », douze mille huit cent quarante-huit hectares (12.848 ha.), appartenant aux Oulad Zerrad.

De B. 15 (Chet Bour) à B. 8, collectif « El Hadra » (dél. 127) ;

De B. 8 à B. 9, ligne droite ;

De B. 9 à B. 10, piste des Jchoub à Souk El Tnine par Dria Zemame ;

De B. 10 à B. 11, ligne droite.

Riverain : collectif des Sellam el Reraba ;

De B. 11 à B. 4 (réq. 690 M.), éléments droits.

Riverain : collectif des Sellam el Reraba ou des Beni Hassan des Berrabich ;

De B. 4 (réq. 690 M.) à B. 5 (réq. 690 M.), propriété dite « El Mesjoun », réq. 690 M.) ;

De B. 5 (réq. 690 M.) à B. 16 (réq. 921 M.), et B. 14, propriété dite « Dria Zemame (réq. 921 M.) ;

De B. 14 à B. 29, éléments droits.

Riverain : collectif des Beni Hassan des Berrabich ;

De B. 29 à B. 34, éléments droits.

Riverains : Oulad Zerrad ;

De B. 34 à B. 40, éléments droits.

Riverain : collectif des Oulad Sid Rahal ;

De B. 40 à B. 47 et B. 32 (Oulad Sbeih), collectif « Bled Sbeih Bou Maïza » (dél. 100) ;

De B. 32 (Oulad Sbeih) à B. 31 (Oulad Sbeih), « Bled Séguia Sbeih et Bour Sbeih » (dél. 37) ;

De B. 31 (Oulad Sbeih) à B. 23 (Oulad Sbeih), collectif « Khort Bour » (dél. 41) ;

De B. 23 (Oulad Sbeih) à B. 17 (Oulad Sbeih), collectif « Bled Séguia Sbeih et Bour Sbeih » (dél. 37) ;

De B. 17 (Oulad Sbeih) à B. 22 (Chet Bour), collectif « Ararcha Séguia », (dél. 37) ;

De B. 22 (Oulad Sbeih) à B. 15 (Oulad Sbeih), collectif « Chet Bour » (dél. 41).

Les limites ci-dessus énoncées sont indiquées par un liséré rose sur le plan annexé au présent arrêté.

Fait à Rabat, le 10 chaoual 1350,  
17 février 1932.

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 2 mars 1932.

Le Ministre plénipotentiaire,  
Délégué à la Résidence générale.  
URBAIN BLANC.

**ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 20 FÉVRIER 1932**  
(13 chaoual 1350)

homologuant les opérations de délimitation de l'immeuble collectif dénommé « Bled El Oussata », situé sur le territoire de la tribu des Mehaya du sud (Oujda).

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 18 février 1924 (12 rejeb 1342) portant règlement spécial pour la délimitation des terres collectives ;

Vu l'arrêté viziriel du 14 mai 1928 (23 kaada 1346) ordonnant la délimitation de l'immeuble collectif dénommé « Bled el Oussata », situé sur le territoire de la tribu des Mehaya du sud (Oujda) ;

Attendu que la délimitation de l'immeuble susnommé a été effectuée à la date fixée et que toutes les formalités antérieures et postérieures à cette opération, prescrites par les articles 3, 4, 5 et 7 du dahir précité du 18 février 1924 (12 rejeb 1342), ont été accomplies dans les délais légaux ;

Vu le procès-verbal de renvoi des opérations de délimitation, en date du 30 janvier 1929 ;

Vu le procès-verbal, en date du 25 février 1929, établi par la commission prévue à l'article 2 du même dahir, qui a procédé aux opérations de délimitation ;

Vu l'avenant en date du 3 novembre 1931 ;

Vu le certificat établi par le conservateur de la propriété foncière, en date du 9 décembre 1931, conformément aux prescriptions de l'article 6 du même dahir et attestant :

1° Qu'aucune immatriculation n'est antérieurement intervenue sur une parcelle comprise dans le périmètre de l'immeuble collectif délimité comme il est dit ci-dessus ;

2° Qu'aucune opposition à la délimitation du dit périmètre n'a fait l'objet du dépôt d'une réquisition d'immatriculation ;

Vu le plan sur lequel est indiqué par un liséré rose l'immeuble collectif délimité ;

Sur la proposition du directeur des affaires indigènes, tuteur des collectivités,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les opérations de délimitation de l'immeuble collectif dénommé « Bled el Oussata », situé sur le territoire de la tribu des Mehaya du sud (Oujda), sont homologuées conformément aux dispositions de l'article 6 du dahir susvisé du 18 février 1924 (12 rejeb 1342).

ART. 2. — Cet immeuble a une superficie approximative de deux mille sept cent soixante-douze hectares (2.772 ha.).

Ses limites sont et demeurent fixées ainsi qu'il suit :

Première parcelle, deux mille trois cent quarante-six hectares soixante-dix ares (2.346 ha. 70 a.).

De B. 1 à B. 3, éléments droits.

Riverain : collectif « Oulad Barka » ;

De B. 3 à B. 45 (D.F.), piste de Sidi Raho à la mine de Sidi Aneur.

Riveraine : forêt d'Aïn Kerma ;

De B. 45 (D.F.) à B. 4, ligne droite coupant l'oued Messidira ;

De B. 4 à B. 6, éléments droits.

Riverain : collectif « Oulad Barka » ;

De B. 6 à B. 24 (D.F.), forêt d'Aïn Kerma par les bornes 42 à 25 D.F. ;

De B. 24 (D.F.) à B. 10, éléments droits.

Riverain : collectif « Beni Amlil » ;

De B. 10 à B. 13, éléments droits.

Riverain : collectif « Oulad Barka » ;

De B. 13 à B. 16, limite commune avec la propriété dite « Harriguet Oulad Slimane » (réq. n° 2643 O.), par les bornes I.F. 6 à 1 et 14 à 11 ;

De B. 16 à B. 24, éléments droits.

Riverain : collectif « Oulad Barka » ;

De B. 24 à B. 25, piste de Sidi Raho à Sidi Aïssa ;

De B. 25 à B. 10 (réq. 1868 O.), ligne droite.

Riverain : domaine privé de l'Etat chérifien ;

De B. 10 (réq. 1868 O.) à B. 44, limite commune avec la propriété dite « Aouinet el Rozlan » (réq. 1868 O.), par les bornes I.F. 9 à 1 et 18, 17 ;

De B. 44 à B. 45, ligne droite.

Riverain : domaine privé de l'Etat chérifien ;

De B. 45 à B. 1, emprise Est de la voie ferrée d'Oujda à Bou Arfa.

Deuxième parcelle, quatre cent onze hectares (411 ha.).

De B. 46 à B. 47, emprise ouest de la voie ferrée d'Oujda à Bou Arfa ;

De B. 47 à B. 52, éléments droits.

Riverain : collectif « Oulad Barka » ;

De B. 52 à B. 53, forêt d'Aïn Kerma par les bornes 79 à 75 (D.F.) ;

De B. 53 à B. 56, éléments droits.

Riverain : collectif « Oulad Barka » ;

De B. 56 à B. 57, chaabat Sidi Aneur ;

De B. 57 à B. 58, éléments droits.

Riveraine : forêt d'Aïn Kerma par B. 56 (D.F.) ;

De B. 58 à B. 46, ligne droite.

Riverain : collectif « Oulad Barka ».

Troisième parcelle, quatorze hectares trente ares (14 ha. 30 a.).

De B. 43 à B. 14 (réq. 1868 O.), ligne droite.

Riveraine : propriété dite « Aouïnet el Rozlan » (réq. 1868 O.) ;

De B. 14 (réq. 1868 O.) à B. 42, ligne droite.

Riverain : collectif « Oulad Barka » ;

De B. 42 à B. 43, ligne droite.

Riverain : domaine privé de l'Etat chérifien.

Les limites ci-dessus énoncées sont indiquées par un liséré rose sur le plan annexé au présent arrêté.

Fait à Rabat, le 13 chaoual 1350,  
(20 février 1932).

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 2 mars 1932.

Le Ministre plénipotentiaire,  
Délégué à la Résidence générale,  
URBAIN BLANC.

#### ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 20 FÉVRIER 1932

(13 chaoual 1350)

déclarant d'utilité publique et urgente l'extension de casernements au lieu dit « Bab Témara », à Rabat, et frappant d'expropriation la parcelle de terrain nécessaire à cet effet.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 31 août 1914 (9 chaoual 1332) sur l'expropriation pour cause d'utilité publique et l'occupation temporaire, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le dahir du 8 novembre 1914 (19 hija 1332) sur les attributions du général, commandant supérieur du génie, en matière d'expropriation et d'occupation temporaire ;

Vu le dahir du 8 novembre 1914 (19 hija 1332) sur la procédure d'urgence en matière de travaux publics ;

Vu le procès-verbal de l'enquête de *commodo et incommodo* de huit jours ouverte, du 21 au 29 mars 1931, aux services municipaux de Rabat ;

Vu l'urgence ;

Sur la proposition du général, commandant supérieur du génie,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Est déclarée d'utilité publique l'extension de casernements au lieu dit « Bab Temara », à Rabat.

ART. 2. — Est, en conséquence, frappée d'expropriation la parcelle de terrain teintée en rouge sur le plan annexé au présent arrêté, et ci-après désignée.

| N° DU PLAN | NOM DU PROPRIÉTAIRE PRÉSUMÉ    | SUPERFICIE |
|------------|--------------------------------|------------|
| 1          | Abderrazak ben Larbi Slaitane. | 8.062 mq.  |

ART. 3. — L'urgence est prononcée.

ART. 4. — Le général, commandant supérieur du génie, est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rabat, le 13 chaoual 1350,  
(20 février 1932).

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 9 mars 1932.

Le Ministre plénipotentiaire,  
Délégué à la Résidence générale,  
URBAIN BLANC.

#### ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 22 FÉVRIER 1932

(15 chaoual 1350)

portant fixation, pour l'année 1932, du nombre des décimes additionnels au principal de la taxe urbaine, de l'impôt des patentes et de la taxe d'habitation, dans les centres non constitués en municipalités.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 24 juillet 1918 (15 chaoual 1336) portant réglementation de la taxe urbaine, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le dahir du 9 octobre 1920 (25 moharrem 1339) portant établissement de l'impôt des patentes, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le dahir du 24 février 1930 (25 ramadan 1348) portant réglementation de la taxe d'habitation ;

Sur la proposition du secrétaire général du Protectorat et du directeur des affaires indigènes, après avis du directeur général des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Le nombre des décimes additionnels au principal de la taxe urbaine, de l'impôt des patentes et de la taxe d'habitation, est fixé ainsi qu'il suit, pour l'année 1932, dans les centres non constitués en municipalités où la perception de ces décimes a déjà été autorisée.

1° Taxe urbaine

Cinq (5) à Rabat-Aviation, Aïn Diab, Beauséjour, L'Oasis et Aïn Sebaa ;

Dix (10) dans tous les autres centres.

2° Impôt des patentes

Trois (3) à Tiffet ;

Cinq (5) dans tous les autres centres.

3° Taxe d'habitation

Trois (3) dans tous les centres.

Fait à Rabat, le 15 chaoual 1350,  
(22 février 1932).

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 3 mars 1932.

Le Ministre plénipotentiaire,  
Délégué à la Résidence générale,  
URBAIN BLANC.

**ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 24 FÉVRIER 1932**

(17 chaoual 1350)

portant résiliation de la vente d'un lot de colonisation  
(Taza).**LE GRAND VIZIR,**

Vu le dahir du 16 juin 1928 (27 hija 1346) autorisant la vente de quatre-vingt-seize lots de colonisation situés dans le Maroc oriental et dans les régions de Taza, Fès, Meknès, Rabat, de la Chaouïa, des Doukkala et des Abda ;

Vu l'acte, en date du 1<sup>er</sup> octobre 1928, constatant la vente sous condition résolutoire à M. Lartigue Louis, du lot de colonisation « Innaouen n° 22 », au prix de cent trente-six mille francs (136.000 fr.), payable en quinze annuités ;

Vu l'avis émis par le sous-comité de colonisation ;

Vu le dahir du 18 mars 1931 (28 chaoual 1349) relatif à l'aliénation des lots de colonisation à la suite d'un arrêté de déchéance ou à la requête des créanciers inscrits, et au rachat de ces lots par l'Etat ;

Sur la proposition du directeur général des finances,

**ARRÊTE :**

ARTICLE PREMIER. — Est résiliée la vente à M. Lartigue Louis, du lot de colonisation dit « Innaouen n° 22 » (Taza).

ART. 2. — Ce lot sera repris par l'Etat en application du dahir susvisé du 18 mars 1931 (28 chaoual 1349), moyennant le paiement à M. Lartigue de la somme de cent cinquante mille francs (150.000 fr.).

ART. 3. — Le chef du service des domaines est chargé de l'exécution du présent arrêté.

*Fait à Rabat, le 17 chaoual 1350,  
(24 février 1932).*

**MOHAMMED EL MOKRI.**

Vu pour promulgation et mise à exécution :

*Rabat, le 5 mars 1932.*

*Le Ministre plénipotentiaire,  
Délégué à la Résidence générale,  
URBAIN BLANC.*

**ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 24 FÉVRIER 1932**

(17 chaoual 1350)

portant résiliation de la vente d'un lot de colonisation  
(Marrakech).**LE GRAND VIZIR,**

Vu le dahir du 11 août 1923 (27 hija 1341) autorisant la vente de cinquante-trois lots de colonisation situés dans les régions de Marrakech, du Rab, de la Chaouïa, de Meknès, des Abda, des Doukkala et de Rabat ;

Vu l'acte, en date du 31 janvier 1924, constatant la vente, sous condition résolutoire à M. Gérard de Champeaux de Laboulaye, du lot de colonisation « Targa n° 12 », au prix de douze mille cinq cents francs (12.500 fr.), payable en dix annuités ;

Vu la demande de l'intéressé ;

Vu le dahir du 18 mars 1931 (28 chaoual 1349) relatif à l'aliénation des lots de colonisation à la suite d'un arrêté de déchéance ou à la requête des créanciers inscrits, et au rachat de ces lots par l'Etat ;

Sur la proposition du directeur général des finances, après avis du directeur général de l'agriculture, du commerce et de la colonisation,

**ARRÊTE :**

ARTICLE PREMIER. — Est résiliée la vente à M. Gérard de Champeaux de Laboulaye, du lot de colonisation « Targa n° 12 » (Marrakech).

ART. 2. — Ce lot sera vendu aux enchères publiques suivant la procédure prévue par le dahir susvisé du 18 mars 1931 (28 chaoual 1349).

ART. 3. — Le chef du service des domaines est chargé de l'exécution du présent arrêté.

*Fait à Rabat, le 17 chaoual 1350,  
(24 février 1932).*

**MOHAMMED EL MOKRI.**

Vu pour promulgation et mise à exécution :

*Rabat, le 5 mars 1932.*

*Le Ministre plénipotentiaire,  
Délégué à la Résidence générale,  
URBAIN BLANC.*

**ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 26 FÉVRIER 1932**

(19 chaoual 1350)

fixant la délimitation du centre urbain de Guercif et le rayon  
de sa zone périphérique.**LE GRAND VIZIR,**

Vu le dahir du 16 avril 1914 (20 jourmada I 1332) relatif aux alignements, plans d'aménagement et d'extension des villes, servitudes et taxes de voirie, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le dahir du 27 janvier 1931 (7 ramadan 1349) complétant la législation sur l'aménagement des centres et de la banlieue des villes ;

Sur la proposition du secrétaire général du Protectorat,

**ARRÊTE :**

ARTICLE PREMIER. — Le périmètre urbain du centre de Guercif est délimité sur le plan annexé au présent arrêté par un liséré rouge passant par les points B. 22, B. 21, A.B.C., B. 19, B. 16, D.E.F.G.H.I.J.K.L., B. 12, B. 11, B. 10, M.N.O.P.Q. et suivant au sud-ouest la rive gauche de l'oued Melloulou.

ART. 2. — Le rayon de la zone suburbaine de ce centre est fixé à un kilomètre autour du périmètre urbain.

ART. 3. — Les autorités locales de Guercif sont chargées de l'exécution du présent arrêté.

*Fait à Rabat, le 19 chaoual 1350,  
(26 février 1932).*

**MOHAMMED EL MOKRI.**

Vu pour promulgation et mise à exécution :

*Rabat, le 9 mars 1932.*

*Le Ministre plénipotentiaire,  
Délégué à la Résidence générale,  
URBAIN BLANC.*

**ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 26 FÉVRIER 1932**

(19 chaoual 1350)

déclarant d'utilité publique et urgente les travaux de captage de l'aïn Seba et de l'aïn Laris près de Kénitra, ainsi que les travaux d'établissement de la conduite de refoulement entre l'aïn Seba et le P.K. 14,215 de la conduite d'amenée à Rabat des eaux de l'oued Fouarat.

**LE GRAND VIZIR,**

Vu le dahir du 31 août 1914 (9 chaoual 1332) sur l'expropriation pour cause d'utilité publique et l'occupation temporaire, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le dahir du 8 novembre 1914 (19 hija 1332) relatif à la procédure d'urgence en matière de travaux publics ;

Sur la proposition du directeur général des travaux publics,

**ARRÊTE :**

**ARTICLE PREMIER.** — Sont déclarés d'utilité publique les travaux de captage de l'aïn Seba et de l'aïn Laris, près de Kénitra, ainsi que les travaux d'établissement de la conduite de refoulement entre l'aïn Seba et le P.K. 14,215 de la conduite d'amenée à Rabat des eaux de l'oued Fouarat.

**ART. 2.** — La zone de servitude est figurée par un polygone teinté en rose sur l'extrait de carte au 1/50.000° annexé au présent arrêté.

**ART. 3.** — L'urgence est prononcée.

**ART. 4.** — Le directeur général des travaux publics est chargé de l'exécution du présent arrêté.

*Fait à Rabat, le 19 chaoual 1350,  
(26 février 1932).*

**MOHAMMED EL MOKRI.**

Vu pour promulgation et mise à exécution :

*Rabat, le 10 mars 1932.*

*Le Ministre plénipotentiaire,  
Délégué à la Résidence générale,  
URBAIN BLANC.*

**ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 2 MARS 1932**

(25 chaoual 1350)

fixant les conditions dans lesquelles peuvent être utilisées pour les besoins du service les motocyclettes acquises par les fonctionnaires.

**LE GRAND VIZIR,**

Sur la proposition du secrétaire général du Protectorat et l'avis du directeur général des finances,

**ARRÊTE :**

**ARTICLE PREMIER.** — Les fonctionnaires possédant des motocyclettes, avec ou sans side-car, peuvent être autorisés à les utiliser, pour leurs tournées de service, par les chefs d'administration intéressés.

**ART. 2.** — Les demandes d'autorisation doivent indiquer avec précision la marque de la motocyclette, si elle est utilisée seule ou avec side-car, ainsi que la forme,

la marque et le numéro du moteur. Les autorisations sont visées par le directeur de la régie des exploitations industrielles.

**ART. 3.** — Les fonctionnaires autorisés à utiliser une motocyclette pour le service, recevront une indemnité kilométrique mensuelle dont le taux sera déterminé chaque semestre par un arrêté viziriel pris sur la proposition du secrétaire général du Protectorat, après avis du directeur général des finances.

**ART. 4.** — La décision autorisant un fonctionnaire à faire usage pour le service d'une motocyclette (avec ou sans side-car) fixe le maximum de kilomètres que l'agent peut parcourir mensuellement.

*Fait à Rabat, le 25 chaoual 1350,  
(2 mars 1932).*

**MOHAMMED EL MOKRI.**

Vu pour promulgation et mise à exécution :

*Rabat, le 2 mars 1932.*

*Le Ministre plénipotentiaire,  
Délégué à la Résidence générale,  
URBAIN BLANC.*

**ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 4 MARS 1932**

(27 chaoual 1350)

fixant le taux des indemnités kilométriques allouées aux fonctionnaires utilisant des motocyclettes, avec ou sans side-car, pour les besoins du service.

**LE GRAND VIZIR,**

Vu l'arrêté viziriel du 2 mars 1932 (25 chaoual 1350) fixant les conditions dans lesquelles peuvent être utilisées pour les besoins du service les motocyclettes, avec ou sans side-car, acquises par les fonctionnaires et, notamment, son article 3 ;

Sur la proposition du secrétaire général du Protectorat et l'avis du directeur général des finances,

**ARRÊTE :**

**ARTICLE PREMIER.** — Le taux des indemnités kilométriques à allouer aux fonctionnaires utilisant des motocyclettes personnelles, avec ou sans side-car, pour les besoins du service, est fixé ainsi qu'il suit :

|  | MOTOCYCLETTES PERSONNELLES |          |
|--|----------------------------|----------|
|  | ROUTES                     | PISTES   |
| a) Pour un trajet annuel inférieur ou égal à 12.000 kilomètres ..... | o fr. 39                   | o fr. 50 |
| b) Pour la partie du trajet supérieure à 12.000 kilomètres .....     | o fr. 31                   | o fr. 42 |

Ces tarifs sont majorés de o fr. 10 pour les motocyclettes comportant un side-car.

*Dispositions transitoires*

ART. 2. — A titre transitoire, le taux des indemnités kilométriques à allouer aux fonctionnaires utilisant pour le service des motocyclettes, avec ou sans side-car, acquises avec prime d'achat, est fixé ainsi qu'il suit :

| MOTOCYCLETTES AVEC PRIMES D'ACHAT                                    |          |          |
|--|----------|----------|
|  | ROUTES   | PISTES   |
| a) Pour un trajet annuel inférieur ou égal à 12.000 kilomètres ..... | 0 fr. 29 | 0 fr. 35 |
| b) Pour la partie du trajet supérieure à 12.000 kilomètres .....     | 0 fr. 21 | 0 fr. 27 |

Ces tarifs sont majorés de 0 fr. 10 pour les motocyclettes comportant un side-car.

ART. 3. — Les dispositions du présent arrêté produiront effet du 1<sup>er</sup> avril au 30 juin 1932.

Fait à Rabat, le 27 chaoual 1350,  
(4 mars 1932).

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 4 mars 1932.

Le Ministre plénipotentiaire,  
Délégué à la Résidence générale,  
URBAIN BLANC.

**ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 4 MARS 1932**

(26 chaoual 1350)

modifiant l'arrêté viziriel du 1<sup>er</sup> décembre 1930 (9 rejeb 1349) instituant des primes à l'embarquement des mousses à bord des navires chérifiens.

**LE GRAND VIZIR,**

Vu l'arrêté viziriel du 1<sup>er</sup> décembre 1930 (9 rejeb 1349) instituant des primes à l'embarquement des mousses à bord des navires chérifiens ;

Sur la proposition du directeur général des travaux publics, après avis du directeur général des finances,

**ARRÊTÉ :**

ARTICLE PREMIER. — L'article premier de l'arrêté viziriel susvisé du 1<sup>er</sup> décembre 1930 (9 rejeb 1349) est modifié ainsi qu'il suit :

« Article premier. — Les armateurs des navires de commerce armés sous pavillon chérifien et ne dépassant pas 200 tonneaux de jauge brute, ainsi que les armateurs des navires et embarcations de pêche armés sous pavillon chérifien et ayant au moins deux hommes d'équipage recevront, lorsqu'un mousse sera régulièrement embarqué à bord de ces navires ou embarcations, une allocation journalière dont le taux sera fixé ainsi qu'il suit :

« Navires ou embarcations armés à Agadir, Mogador, Safi et Mazagan :

« Pendant la première année d'embarquement :  
« 2 fr. 50 ;

« Pendant la seconde année d'embarquement :  
« 1 fr. 50.

« Navires ou embarcations armés à Casablanca, Fédhala, Rabat et Kénitra :

« Pendant la première année d'embarquement :  
« 3 francs ;

« Pendant la seconde année d'embarquement :  
« 2 francs.

« Cette allocation sera majorée de 2 francs pendant la première année d'embarquement et de 1 franc pendant la seconde année, quand le mousse embarqué sera titulaire du diplôme de sortie d'une école de pêche ou de navigation. »

ART. 2. — Les dispositions du présent arrêté entreront en vigueur à partir du 1<sup>er</sup> avril 1932.

Fait à Rabat, le 26 chaoual 1350,  
(4 mars 1932).

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 10 mars 1932.

Le Ministre plénipotentiaire,  
Délégué à la Résidence générale,  
URBAIN BLANC.

**RÉQUISITION DE DÉLIMITATION  
des massifs boisés du territoire de Taza-nord (Taza).****LE DIRECTEUR DES EAUX ET FORETS,**

Officier de la Légion d'honneur,

Vu l'article 3 du dahir du 3 janvier 1916 (26 safar 1334) portant règlement sur la délimitation du domaine de l'Etat, modifié et complété par le dahir du 14 mars 1923 (25 rejeb 1341) ;

Vu l'arrêté viziriel du 18 septembre 1915 (8 kaada 1333) sur l'administration du domaine de l'Etat,

Requiert la délimitation des massifs boisés situés sur le territoire de Taza-nord,

Tribu des Tsoul (annexe de Taza-banlieue) ;

Tribus des Gzenaïa, Metalsa, Oulad Bou Rima, Merroua (cercle du Haut-M'Soun) ;

Tribus des Maroussa, Senhaja de Reddo, Branès (fractions Ouerba, Taïffa, Beni Feggous et Beni Bou Yala), Beni Ouenjel, Fenassa, Oulad Bou Slama (cercle du Haut-Leben).

Les droits d'usage qu'y exercent les indigènes riverains sont ceux de parcours des troupeaux et de ramassage de bois mort pour les besoins de la consommation domestique.

Les opérations commenceront le 10 mai 1932.

Rabat, le 12 février 1932,

BOUDY.

**ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 4 MARS 1932**

(26 chaoual 1350)

ordonnant la délimitation des massifs boisés, situés sur le territoire de Taza-nord (Taza).

**LE GRAND VIZIR,**

Vu le dahir du 3 janvier 1916 (26 safar 1334) portant règlement sur la délimitation du domaine de l'Etat, modifié et complété par le dahir du 14 mars 1923 (25 rejeb 1341) :

Vu la réquisition, en date du 12 février 1932, du directeur des eaux et forêts, tendant à la délimitation des massifs boisés du territoire de Taza-nord (Taza),

**ARRÊTE :**

**ARTICLE PREMIER.** — Il sera procédé à la délimitation des massifs boisés, situés sur le territoire de Taza-nord,

Tribu des Tsoul (annexe de Taza-banlieue) ;

Tribus des Gzenaïa, Metalsa, Oulad Bou Rima, Mer-raoua (cercle du Haut-M'Soun) ;

Tribus des Marnissa, Senhaja de Reddo, Branès (fractions Ouerba, Taïffa, Beni Feggous et Beni Bou Yalé), Beni Ouenjel, Fenassa, Oulad Bou Slama (cercle du Haut-Leben).

**ART. 2.** — Les opérations de délimitation commenceront le 10 mai 1932.

*Fait à Rabat, le 26 chaoual 1350,  
(4 mars 1932).*

**MOHAMMED EL MOKRI.**

Vu pour promulgation et mise à exécution :

*Rabat, le 9 mars 1932.*

*Le Ministre plénipotentiaire,  
Délégué à la Résidence générale,  
URBAIN BLANC.*

**ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 5 MARS 1932**

(27 chaoual 1350)

homologuant les opérations de délimitation du domaine public à la source dite « Aïn Kahla », à Kourigha (Oued Zem).

**LE GRAND VIZIR,**

Vu le dahir du 1<sup>er</sup> juillet 1914 (7 chaabane 1332) sur le domaine public, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le dahir du 1<sup>er</sup> août 1925 (11 moharrem 1344) sur le régime des eaux ;

Vu l'arrêté viziriel du 1<sup>er</sup> août 1925 (11 moharrem 1344) relatif à l'application du dahir sur le régime des eaux et, notamment, les articles 9 et 11 ;

Vu le plan au 1/1.000<sup>e</sup> dressé le 21 juillet 1931, déterminant les limites du domaine public à la source dite « Aïn Kahla » ;

Vu le dossier de l'enquête ouverte sur le territoire du contrôle civil d'Oued Zem, du 17 août 1931 au 17 septembre 1931, et le procès-verbal de clôture, en date du 15 janvier 1932 ;

Sur la proposition du directeur général des travaux publics,

**ARRÊTE :**

**ARTICLE PREMIER.** — Sont homologuées les opérations de délimitation du domaine public à la source dite « Aïn Kahla », à Kourigha (Oued Zem).

**ART. 2.** — Ces limites sont fixées suivant un polygone régulier repéré sur le terrain par des bornes numérotées de 1 à 24 et figuré en rose sur le plan au 1/1.000<sup>e</sup> annexé à l'original du présent arrêté.

**ART. 3.** — Le directeur général des travaux publics est chargé de l'exécution du présent arrêté.

*Fait à Rabat, le 27 chaoual 1350,  
(5 mars 1932).*

**MOHAMMED EL MOKRI.**

Vu pour promulgation et mise à exécution :

*Rabat, le 11 mars 1932.*

*Le Ministre plénipotentiaire,  
Délégué à la Résidence générale,  
URBAIN BLANC.*

**ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 5 MARS 1932**

(28 chaoual 1350)

modifiant l'arrêté viziriel du 6 février 1929 (26 chaabane 1347) instituant dans la hiérarchie du cadre principal du service des douanes et régies, deux échelons de traitement exceptionnel.

**LE GRAND VIZIR,**

Vu l'arrêté viziriel du 6 février 1929 (26 chaabane 1347) instituant dans la hiérarchie du cadre principal du service des douanes et régies, deux échelons de traitement exceptionnel ;

Vu l'arrêté viziriel du 14 octobre 1930 (20 joumada I 1349) modifiant les traitements du personnel technique du service des douanes et régies ;

Sur la proposition du secrétaire général du Protectorat et l'avis du directeur général des finances,

**ARRÊTE :**

**ARTICLE PREMIER.** — Sous les réserves prévues à l'article 2 ci-après, les anciens agents du contrôle de la dette marocaine appartenant au cadre principal du service des douanes et régies, qui ne remplissaient pas les conditions imposées par l'arrêté viziriel susvisé du 6 février 1929 (26 chaabane 1347), pour bénéficier des échelons de traitement exceptionnel créés par ce texte, pourront, désormais, accéder aux dits échelons.

**ART. 2.** — L'attribution des traitements exceptionnels en question ne pourra se faire qu'en faveur des agents inscrits au tableau annuel d'avancement, et seulement au fur et à mesure des vacances qui s'ouvriront dans le nombre des bénéficiaires tel qu'il avait été déterminé par application de l'arrêté viziriel du 6 février 1929 (26 chaabane 1347) ; et qui est actuellement de vingt-trois agents répartis comme suit :

Receveurs et contrôleurs en chef : 12 ;

Contrôleurs-rédacteurs principaux, vérificateurs principaux et contrôleurs principaux : 11.

ART. 3. — Les dispositions qui précèdent produiront effet du jour de la promulgation du présent arrêté.

Fait à Rabat, le 28 chaoual 1350,  
(5 mars 1932).

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 5 mars 1932.

Le Ministre plénipotentiaire,  
Délégué à la Résidence générale,  
URBAIN BLANC.

**ORDRE DU GÉNÉRAL DE DIVISION,  
COMMANDANT SUPÉRIEUR DES TROUPES DU MAROC,  
portant interdiction, dans la zone française de l'Empire  
chérifien, du journal « Voz Obrera ».**

Nous, général de division Huré, commandant supérieur des troupes du Maroc,

Vu l'ordre du 2 août 1914 relatif à l'état de siège ;

Vu l'ordre du 7 février 1920 modifiant l'ordre du 2 août 1914 ;

Vu l'ordre du 25 juillet 1924 relatif aux pouvoirs de l'autorité militaire en matière d'ordre public ;

Vu l'ordre du 19 février 1929 modifiant l'ordre du 25 juillet 1924 ;

Vu la demande n° 502 D.A.I./3, en date du 20 février 1932, du Commissaire résident général de la République française au Maroc ;

Considérant que le journal intitulé *Voz Obrera* imprimé à Paris, en langue espagnole est de nature à nuire à l'ordre public et à la sécurité du corps d'occupation,

ORDONNONS CE QUI SUIT :

L'introduction, l'exposition dans les lieux publics, l'affichage, la vente, la mise en vente et la distribution du journal intitulé *Voz Obrera* sont interdits dans la zone française de l'Empire chérifien.

Les contrevenants seront poursuivis conformément aux articles 2, 3 et 4 de l'ordre du 2 août 1914, modifié par ceux des 7 février 1920, 25 juillet 1924 et 19 février 1929.

Rabat, le 24 février 1932.

HURÉ.

**ORDRE DU GÉNÉRAL DE DIVISION,  
COMMANDANT SUPÉRIEUR DES TROUPES DU MAROC,  
portant interdiction, dans la zone française de l'Empire  
chérifien, du journal « Unidad Sindical ».**

Nous, général de division Huré, commandant supérieur des troupes du Maroc,

Vu l'ordre du 2 août 1914 relatif à l'état de siège ;

Vu l'ordre du 7 février 1920 modifiant l'ordre du 2 août 1914 ;

Vu l'ordre du 25 juillet 1924 relatif aux pouvoirs de l'autorité militaire en matière d'ordre public ;

Vu l'ordre du 19 février 1929 modifiant l'ordre du 25 juillet 1924 ;

Vu la demande n° 501 D.A.I./3, en date du 20 février 1932, du Commissaire résident général de la République française au Maroc ;

Considérant que le journal intitulé *Unidad Sindical* édité à Barcelone en langue espagnole, est de nature à nuire à l'ordre public et à la sécurité du corps d'occupation,

ORDONNONS CE QUI SUIT :

L'introduction, l'exposition dans les lieux publics, l'affichage, la vente, la mise en vente et la distribution du journal intitulé *Unidad Sindical* sont interdits dans la zone française de l'Empire chérifien.

Les contrevenants seront poursuivis conformément aux articles 2, 3 et 4 de l'ordre du 2 août 1914, modifié par ceux des 7 février 1920, 25 juillet 1924 et 19 février 1929.

Rabat, le 24 février 1932.

HURÉ.

**DÉCISION DU DIRECTEUR GÉNÉRAL  
DES TRAVAUX PUBLICS**  
agréant des médecins pour la délivrance des certificats médicaux nécessaires à l'obtention des certificats de capacité pour la conduite des véhicules affectés à des transports en commun ou dont le poids en charge dépasse 3.500 kilos.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DES TRAVAUX PUBLICS,  
Officier de la Légion d'honneur,

Vu l'arrêté viziriel du 6 février 1923 sur la police de la circulation et du roulage, modifié par l'arrêté viziriel du 30 avril 1931 et, notamment, l'article 30 relatif à la délivrance des certificats de capacité ;

Vu la décision, en date du 13 novembre 1931, agréant divers médecins, résidant dans les centres immatriculateurs pour la délivrance des certificats médicaux nécessaires à l'obtention des certificats de capacité pour la conduite, soit des voitures affectées à des transports en commun, soit des véhicules dont le poids en charge dépasse 3.500 kilos, et fixant le tarif des visites ;

Considérant que les épreuves tendant à l'obtention du certificat de capacité pour la conduite des véhicules automobiles peuvent être passées à Taza ;

Sur la proposition du directeur de la santé et de l'hygiène publiques,

DÉCIDE :

ARTICLE PREMIER. — M. le docteur Jossierand, directeur du bureau d'hygiène, médecin-chef de l'infirmerie indigène de Taza, est ajouté à la liste des médecins agréés par la décision susvisée du 13 novembre 1931.

ART. 2. — M. le docteur Lhez, directeur du bureau municipal d'hygiène d'Oujda, est agréé en remplacement du docteur Valade appelé à un autre poste.

Rabat, le 4 mars 1932.

JOYANT.

**ARRÊTÉ DU DIRECTEUR GÉNÉRAL  
DE L'AGRICULTURE, DU COMMERCE  
ET DE LA COLONISATION**

portant fixation des barèmes applicables au calcul du montant des prêts à court terme consentis par les institutions de crédit agricole mutuel.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGRICULTURE, DU COMMERCE ET DE LA COLONISATION, Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 9 mai 1923 sur le crédit agricole mutuel, modifié par le dahir du 25 novembre 1925 ;

Vu le dahir du 5 décembre 1930 instituant une caisse fédérale de la mutualité et de la coopération agricoles ;

Vu l'arrêté viziriel du 29 novembre 1931, pris en exécution de l'article 27 du dahir du 9 mai 1923 sur le crédit agricole mutuel ;

Vu l'arrêté viziriel du 29 novembre 1931 sur le crédit agricole mutuel et, notamment, son article 6 ;

Vu les propositions faites par la Caisse fédérale de la mutualité et de la coopération agricoles ;

Vu l'avis conforme émis par le directeur général des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les barèmes applicables par les caisses de crédit agricole mutuel pour le calcul du montant des prêts à court terme qu'elles consentent à leurs sociétaires, sont fixés comme il suit, à dater du présent arrêté :

1° Cultures succédant à une année de jachère travaillée : 575 francs par hectare, au maximum ;

2° Cultures ordinaires (venant sur une sole cultivée pendant l'année précédente) : 250 francs par hectare, au maximum ;

3° Cultures riches :

a) Cultures maraîchères et primeuristes irriguées : 5.000 francs par hectare, au maximum, sous réserve que le total des prêts à court et à moyen terme cumulés, afférents à l'exploitation agricole, ne puisse excéder 6.000 francs par hectare cultivé ;

b) Vignes, cultures vivrières en sec et autres cultures riches : 1.200 francs par hectare, au maximum.

Ces données étant appliquées aux agriculteurs exploitant deux cents hectares (200 ha.) de terre cultivée, au maximum.

Pour les agriculteurs exploitant de deux cents (200) à trois cents (300) hectares de terre cultivée, une réduction de 15 % sera faite sur les bases ci-dessus ; au-dessus de trois cents hectares (300 ha.) cette réduction sera de 25 %.

Dans ces conditions, les prêts à court terme accordés à un même agriculteur pour le fonctionnement de son exploitation ne pourront en tout état de cause excéder les chiffres suivants :

115.000 francs pour 200 hectares cultivés ;

146.500 francs pour plus de 200 hectares cultivés ;

172.500 francs pour plus de 300 hectares cultivés.

ART. 2. — Le chef du service de la colonisation et du crédit agricole est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Rabat, le 10 mars 1932.

LEFÈVRE.

**ARRÊTÉ DU DIRECTEUR DE L'OFFICE DES P.T.T.  
portant création d'un bureau annexe à Kénitra.**

LE DIRECTEUR DE L'OFFICE DES POSTES, DES TÉLÉGRAPHES, ET DES TÉLÉPHONES, Officier de la Légion d'honneur,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Un bureau annexe de la recette des postes, des télégraphes et des téléphones de Kénitra est créé dans le quartier indigène de cette ville, sous la dénomination de « Kénitra-Médina ».

ART. 2. — Cet établissement fonctionnera comme un guichet détaché de la recette de Kénitra et participera aux mêmes opérations que cette dernière, à l'exclusion, toutefois, du service des colis postaux et de la distribution des correspondances à domicile.

ART. 3. — Le présent arrêté aura effet à compter du 1<sup>er</sup> mars 1932.

Rabat, le 25 février 1932.

DUBEAUCLARD.

**ARRÊTÉ DU DIRECTEUR DES EAUX ET FORÊTS  
portant réglementation de la petite pêche.**

LE DIRECTEUR DES EAUX ET FORÊTS,  
Officier de la Légion d'honneur,

Vu les articles 3 et 11 du dahir du 11 avril 1922 sur la pêche fluviale, modifié et complété par les dahirs des 2 novembre 1926 et 11 avril 1930 ;

Vu l'arrêté viziriel du 14 avril 1922, modifié par les arrêtés viziriels des 2 novembre 1926, 18 juin 1917 et 2 mars 1931,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Nul ne peut exercer la petite pêche, c'est-à-dire le droit de capturer les poissons non énumérés au paragraphe 2 de l'article 3 du dahir du 11 avril 1922, autrement qu'à la ligne tenue à la main, s'il n'est porteur d'une licence ou d'un permis de pêche délivré par le directeur des eaux et forêts, ou son délégué.

Cette obligation s'étend à la pêche à la ligne, dans les cours d'eau à salmonides énumérés dans les arrêtés du directeur des eaux et forêts des 15 mars 1930 et 27 février 1932.

Dans ces derniers cours d'eau les lignes utilisées ne devront pas comporter plus de deux hameçons.

ART. 2. — Chaque licence ne donne à son bénéficiaire que le droit d'exercer la petite pêche dans un seul secteur.

La division des cours d'eau en un ou plusieurs secteurs, sera déterminée par décision du directeur des eaux et forêts.

ART. 3. — Indépendamment des licences de petite pêche visées à l'article précédent, le directeur des eaux et forêts, ou son délégué, pourra, pour certains cours d'eau ou parties de cours d'eau, délivrer des permis spéciaux indiquant les engins utilisables et les catégories de poissons pouvant être pêchés.

ART. 4. — Le nombre de licences afférentes à chaque secteur sera limité et fixé par le directeur des eaux et forêts, ou son délégué.

ART. 5. — Ces licences ou permis seront valables pour une période d'un an, à dater du jour de leur délivrance.

La redevance due à l'État sera fixée chaque année par décision du directeur des eaux et forêts. Elle devra être acquittée préalablement à la délivrance du permis.

ART. 6. — Dans chaque secteur de petite pêche, que la grande pêche y soit amodiée ou non, les seuls engins que peuvent utiliser les bénéficiaires de licences de petite pêche sont :

L'épervier ;

Le carrelet ou trouble ;

Les nasses ne rentrant pas dans la catégorie des verveux ;

Le palangre ;

La ligne de fond.

Les mailles des filets autorisés devront être limitées au gabarit réglementaire fixé par l'arrêté viziriel du 14 avril 1922.

ART. 7. — Le permissionnaire est autorisé à employer un batelet pour l'exercice de la pêche. Il pourra se faire aider dans la manœuvre des engins par un compagnon pourvu également d'une licence.

ART. 8. — La grande pêche, qui est le privilège exclusif des fermiers de l'État, est formellement interdite au bénéficiaire de la petite pêche, même dans les secteurs où la grande pêche n'est pas amodiée.

ART. 9. — Il est interdit de pêcher dans les parties de cours d'eau où une interruption dans l'écoulement des eaux se sera produite sur un ou plusieurs points, par suite de fortes sécheresses ou pour toute autre cause.

ART. 10. — Les permis de petite pêche sont révoqués sans indemnité, au cas où leurs bénéficiaires se signaleraient par des destructions ou captures exagérées, ainsi que par des infractions aux textes réglementant la pêche fluviale.

ART. 11. — Dans toute la zone d'insécurité, la pêche ne pourra être exercée qu'aux lieux et jours fixés par les autorités régionales de contrôle.

Rabat, le 10 mars 1932.

BOUDY.

**ARRÊTÉ DU DIRECTEUR  
DE L'ADMINISTRATION MUNICIPALE**

**portant ouverture de concours pour quatre emplois de rédacteur et deux emplois de chef de comptabilité du cadre administratif des municipalités, et fixant la date de ces concours.**

**LE DIRECTEUR DE L'ADMINISTRATION MUNICIPALE,**

Vu l'arrêté viziriel du 7 août 1931 instituant un cadre administratif particulier pour les municipalités, et formant statut du personnel de ce cadre, spécialement en ses articles 7, 8 et 21 ;

Vu la décision du secrétaire général du Protectorat, en date du 31 août 1931, donnant au directeur de l'administration municipale délégation de ses pouvoirs et attributions pour la gestion du personnel du cadre administratif des municipalités ;

Vu les arrêtés du directeur de l'administration municipale, en date du 4 septembre 1931, réglementant les concours pour le recrutement des rédacteurs et des chefs de comptabilité du cadre administratif des municipalités ;

Vu le dahir du 30 novembre 1921 relatif aux emplois réservés aux pensionnés de guerre ou, à défaut, à certains anciens combattants,

**ARRÊTE :**

**ARTICLE PREMIER.** — Un concours est ouvert pour quatre emplois de rédacteur du cadre administratif des municipalités, dont deux réservés aux bénéficiaires du dahir du 30 novembre 1921.

**ART. 2.** — Un concours est ouvert pour deux emplois de chef de comptabilité du cadre administratif des municipalités, dont un réservé aux bénéficiaires du dahir du 30 novembre 1921.

**ART. 3.** — Les épreuves écrites des deux concours seront subies à Rabat, le lundi 6 juin 1932 (première épreuve écrite à 8 heures, deuxième épreuve écrite à 14 heures).

**ART. 4.** — L'accès des deux concours est réservé aux commis exerçant dans une municipalité depuis trois ans, qui auront été autorisés par le directeur de l'administration municipale à subir les épreuves (les dispositions finales de l'article 7 de l'arrêté viziriel du 7 août 1931 étant applicables).

**ART. 5.** — Les candidats classés seront affectés, selon les convenances du service, dans les municipalités et aux dates qui seront désignées par le directeur de l'administration municipale.

Rabat, le 2 mars 1932,

EMMANUEL DURAND.

**DÉCISION DU CHEF DU SERVICE DES MINES**

**fixant la date à partir de laquelle pourront être déposées au service des mines, à Rabat, des demandes de permis de 4<sup>e</sup> catégorie portant sur certaines régions.**

**LE CHEF DU SERVICE DES MINES,**

Vu l'article 40 du dahir du 1<sup>er</sup> novembre 1929 portant règlement minier ;

Considérant que les permis de 4<sup>e</sup> catégorie nos 3576, 3586, 3587, 3588, 3589, 3590, 3591, 3592, 3593 et 3594 sont venus à expiration et qu'il y a lieu de fixer les conditions dans lesquelles le terrain compris dans leurs périmètres peut être rendu librement aux recherches,

**DÉCIDE :**

**ARTICLE PREMIER.** — Des demandes de permis de 4<sup>e</sup> catégorie portant sur les régions de Fès et de Moulay bou Chta pourront être déposées au service des mines à Rabat, à partir du 4 avril 1932.

**ART. 2.** — Toute demande devra, à peine d'irrecevabilité, porter sur l'un des périmètres ainsi définis.

**COORDONNÉES  
DU CENTRE :**

**REPERES :**

|  |   |
|--|---|
| 2.000 <sup>m</sup> E. et 3.000 <sup>m</sup> N. | Sommet de l'angle formé par l'axe de la route de Fès à Moulay Yacoub avec la route principale n° 3. |
| 6.000 <sup>m</sup> E. et 5.000 <sup>m</sup> N. | id.   |
| 2.000 <sup>m</sup> E. et 7.000 <sup>m</sup> N. | id.   |
| 2.000 <sup>m</sup> O. et 6.000 <sup>m</sup> N. | id.   |
| 2.000 <sup>m</sup> O. et 2.000 <sup>m</sup> N. | id.   |
| 3.000 <sup>m</sup> O. et 4.000 <sup>m</sup> S. | Axe de la pyramide du toit du marabout Si Ali (Ben Brahim).   |
| 4.000 <sup>m</sup> O.                          | id.   |
| 5.000 <sup>m</sup> O.                          | id.   |
| 7.000 <sup>m</sup> O. et 3.800 <sup>m</sup> S. | id.   |
| 7.000 <sup>m</sup> E. et 2.199 <sup>m</sup> N. | Axe de symétrie de la façade principale de la ferme Sornas.   |

**ART. 3.** — Les demandes déposées du 4 au 8 avril 1932 inclus seront considérées comme simultanées. La priorité sera fixée, les intéressés entendus, par décision du chef du service des mines, approuvée par le directeur général des travaux publics.

Rabat, le 25 février 1932.

DESPUJOLS.

**AUTORISATIONS D'ASSOCIATION**

Par arrêté du secrétaire général du Protectorat, en date du 8 mars 1932, l'association dite « Club aéronautique du Maroc oriental », dont le siège est à Oujda, a été autorisée.

\*  
\*  
\*

Par arrêté du secrétaire général du Protectorat, en date du 9 mars 1932, l'association dite : « Syndicat d'initiative et d'action des intérêts agricoles, commerciaux et touristiques de Guercif et de sa région », dont le siège est à Guercif, a été autorisée.

\*  
\*  
\*

Par arrêté du secrétaire général du Protectorat, en date du 9 mars 1932, l'association dite : « Conférence de Saint-Vincent-de-Paul, de Fès », dont le siège est à Fès, a été autorisée.

\*  
\*  
\*

Par arrêté du secrétaire général du Protectorat, en date du 9 mars 1932, l'association dite : « Fédération marocaine des combattants républicains », dont le siège est à Rabat, a été autorisée.

**NOMINATION**

**des membres du comité de communauté israélite de Beni Mellal.**

Par arrêté viziriel du 6 février 1932, sont nommés membres du comité de communauté israélite de Beni Mellal :

MM. Dokko Assouline, Ichane ben Mimoun el Baz, Meyer ben Ichane el Fassi, Chloumou Soussane, Haïm Moyane, Eliaou ben Hazzan Robin Melka, Braham ben Iddane, Meyer ben Brahim Bohbot.

**MOUVEMENTS DE PERSONNEL  
DANS LES ADMINISTRATIONS DU PROTECTORAT**

**SECRETARIAT GÉNÉRAL DU PROTECTORAT**

**CONTRÔLE CIVIL**

Par arrêté du ministre plénipotentiaire, délégué à la Résidence générale, en date du 29 février 1932, M. DAVNIS Henri, bachelier de l'enseignement secondaire, est nommé commis de 3<sup>e</sup> classe du service du contrôle civil, à compter du 1<sup>er</sup> juillet 1931 (emploi vacant).

Par arrêté du ministre plénipotentiaire, délégué à la Résidence générale, en date du 2 mars 1932, M. BAQUE Fabien, rédacteur principal de 3<sup>e</sup> classe du service du contrôle civil, est promu rédacteur principal de 2<sup>e</sup> classe, à compter du 1<sup>er</sup> mars 1932.

Par arrêté du ministre plénipotentiaire, délégué à la Résidence générale, en date du 7 mars 1932, M. FOURNIER René, bachelier de l'enseignement secondaire, est nommé commis de 3<sup>e</sup> classe du service du contrôle civil, à compter du 1<sup>er</sup> février 1932 (emploi vacant).

#### ADMINISTRATION MUNICIPALE

Par arrêté du ministre plénipotentiaire, délégué à la Résidence générale, en date du 8 mars 1932, M. DE LA TAILLE Christian est nommé rédacteur stagiaire du personnel administratif des services publics chérifiens, à compter du 1<sup>er</sup> mars 1932, et mis à la disposition de l'administration municipale.

\* \* \*

#### JUSTICE FRANÇAISE

##### SECRETARIATS DES JURIDICTIONS FRANÇAISES

Par arrêté du premier président de la cour d'appel, en date du 27 février 1932 :

M. COUERBE Jean-René, commis-greffier stagiaire du 1<sup>er</sup> avril 1931, est titularisé et nommé commis-greffier de 4<sup>e</sup> classe, à compter du 1<sup>er</sup> juillet 1931 ;

M. RACHOU Paul, commis stagiaire du 1<sup>er</sup> septembre 1930, est titularisé et nommé commis de 3<sup>e</sup> classe, à compter du 1<sup>er</sup> septembre 1931 ;

M. GUÉRARD Louis, commis stagiaire du 1<sup>er</sup> novembre 1930, est titularisé et nommé commis de 3<sup>e</sup> classe, à compter du 1<sup>er</sup> novembre 1931 ;

M. MEYER Gaston, commis stagiaire du 16 décembre 1930, est titularisé et nommé commis de 3<sup>e</sup> classe, à compter du 16 décembre 1931.

\* \* \*

#### DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES

Par arrêtés du chef du service des impôts et contributions, en date du 29 février 1932, sont nommés contrôleurs de 3<sup>e</sup> classe des impôts et contributions :

(à compter du 1<sup>er</sup> février 1932)

MM. CHEVALIER Robert,  
MICALÉF Augustin.

(à compter du 1<sup>er</sup> mars 1932)

MM. REVOLE Jean,  
GRIMAL Jacques,  
contrôleurs stagiaires qui ont satisfait aux épreuves de l'examen professionnel institué par l'arrêté viziriel du 23 décembre 1929.

\* \* \*

#### DIRECTION GÉNÉRALE DES TRAVAUX PUBLICS

Par arrêtés du directeur général des travaux publics, en date du 25 février 1932, sont promus, à compter du 1<sup>er</sup> mars 1932 :

*Commis principal hors classe*

M. DARCOURT Edouard, commis principal de 1<sup>re</sup> classe.

*Commis principal de 2<sup>e</sup> classe*

M. LADA Gaston, commis principal de 3<sup>e</sup> classe.

*Dactylographe de 2<sup>e</sup> classe*

M<sup>me</sup> ROMÉGOUX Paule, dactylographe de 3<sup>e</sup> classe.

*Ingénieur subdivisionnaire de 1<sup>re</sup> classe*

M. GUYOT Gaston, ingénieur subdivisionnaire de 2<sup>e</sup> classe.

*Ingénieurs subdivisionnaires de 2<sup>e</sup> classe*

MM. BARDIAUX Alexandre, ingénieur subdivisionnaire de 3<sup>e</sup> classe ;  
GADRAT Paul, ingénieur subdivisionnaire de 3<sup>e</sup> classe.

*Ingénieur subdivisionnaire de 3<sup>e</sup> classe*

M. MAUBERT Aimé, ingénieur subdivisionnaire de 4<sup>e</sup> classe.

*Ingénieur adjoint de 3<sup>e</sup> classe*

M. MILLANT Maurice, ingénieur adjoint de 4<sup>e</sup> classe.

*Conducteur de 2<sup>e</sup> classe*

M. KERAMI Abdelkader, conducteur de 3<sup>e</sup> classe.

*Conducteur de 3<sup>e</sup> classe*

MM. LAUGA Roger, conducteur de 4<sup>e</sup> classe ;

AIGLON Louis, conducteur de 4<sup>e</sup> classe.

\* \* \*

#### DIRECTION GÉNÉRALE DE L'AGRICULTURE, DU COMMERCE ET DE LA COLONISATION

Par arrêté du sous-directeur, chef du service de la conservation de la propriété foncière, en date du 3 mars 1932, M. GUIGNABERT Pierre-Henri-Stéphane, commis stagiaire, est titularisé et nommé commis de 3<sup>e</sup> classe, à compter du 1<sup>er</sup> mars 1932.

Par arrêté du chef du service de la conservation de la propriété foncière, en date du 9 mars 1932, M. de ROBILLARD de BEAUREPAIRE Charles, rédacteur stagiaire, est titularisé et nommé rédacteur de 3<sup>e</sup> classe à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1932.

Par application de l'arrêté viziriel du 11 décembre 1926, l'ancienneté de M. de ROBILLARD de BEAUREPAIRE, en qualité de rédacteur de 3<sup>e</sup> classe, est reportée au 1<sup>er</sup> janvier 1931 (traitement du 1<sup>er</sup> janvier 1932).

\* \* \*

#### DIRECTION DES AFFAIRES CHÉRIFIENNES

Par arrêtés du conseiller du Gouvernement chérifien, en date du 1<sup>er</sup> mars 1932, MM. FAURE Barthélemy-Hilaire et ABDESSELAM BEN YOUSSEF, interprètes principaux de 1<sup>re</sup> classe à la direction des affaires chérifiennes, sont promus interprètes principaux hors classe (1<sup>er</sup> échelon), à compter du 1<sup>er</sup> mars 1932.

\* \* \*

#### TRESORERIE GÉNÉRALE

Par arrêtés du trésorier général du Protectorat, en date du 1<sup>er</sup> mars 1932, sont promus, à compter du 1<sup>er</sup> mars 1932 :

*Receveur adjoint du Trésor de 2<sup>e</sup> classe*

M. GOBIN Robert, receveur adjoint de 3<sup>e</sup> classe.

*Commis de trésorerie de 2<sup>e</sup> classe*

M. MORALÈS Pierre, commis de 3<sup>e</sup> classe.

\* \* \*

#### DIRECTION DE LA SANTÉ ET DE L'HYGIÈNE PUBLIQUES

Par arrêtés du directeur de la santé et de l'hygiène publiques, en date des 29 février et 2 mars 1932, sont promus :

(à compter du 1<sup>er</sup> février 1932)

*Médecin de 2<sup>e</sup> classe*

M. VERDIER Pierre, médecin de 3<sup>e</sup> classe.

*Infirmière de 6<sup>e</sup> classe*

M<sup>me</sup> MAIRE Marie-Henriette.

(à compter du 1<sup>er</sup> mars 1932)

*Médecin de 1<sup>re</sup> classe*

M. PALAFER Gabriel, médecin de 2<sup>e</sup> classe.

*Médecin de 2<sup>e</sup> classe*

M. BANNEOUD Jean, médecin de 3<sup>e</sup> classe.

*Infirmier spécialiste hors classe (2<sup>e</sup> échelon)*

M. BAZIN Joseph, infirmier spécialiste hors classe (1<sup>er</sup> échelon).

**PROMOTIONS**

réalisées en application des dahirs des 27 décembre 1924, 8 mars et 7 avril 1928 attribuant aux agents des services publics des bonifications et majorations d'ancienneté au titre des services militaires accomplis par eux.

Par arrêté du ministre plénipotentiaire, délégué à la Résidence générale, en date du 5 mars 1932, et en application du dahir du 27 décembre 1924, M. BOMMER Elzéar, commis de 3<sup>e</sup> classe du personnel administratif du secrétariat général du Protectorat, du 1<sup>er</sup> février 1931, est reclassé commis de 2<sup>e</sup> classe, à compter du 15 décembre 1931 (17 mois 15 jours de services militaires, cote 28).

Par arrêté du premier président de la cour d'appel, en date du 27 février 1932, et en application des dahirs des 27 décembre 1924, 8 mars et 7 avril 1928 :

M. COUVERRE Jean-René, commis-greffier de 4<sup>e</sup> classe du 1<sup>er</sup> juillet 1931, est reclassé commis-greffier de 4<sup>e</sup> classe, à compter du 16 juin 1931, avec ancienneté du 1<sup>er</sup> avril 1930 ;

M. RACHOU Paul, commis de 3<sup>e</sup> classe du 1<sup>er</sup> septembre 1931, est reclassé commis de 1<sup>re</sup> classe à compter du 1<sup>er</sup> septembre 1930, avec ancienneté du 1<sup>er</sup> mars 1930, et commis principal de 3<sup>e</sup> classe à compter du 1<sup>er</sup> septembre 1930, avec ancienneté du 14 avril 1930 ;

M. GUÉRARD Louis, commis de 3<sup>e</sup> classe du 1<sup>er</sup> novembre 1931, est reclassé commis de 1<sup>re</sup> classe à compter du 1<sup>er</sup> novembre 1930, avec ancienneté du 7 mars 1930, et commis principal de 3<sup>e</sup> classe à compter du 1<sup>er</sup> novembre 1930, avec ancienneté du 11 août 1930 ;

M. MEYER Gaston, commis de 3<sup>e</sup> classe du 16 décembre 1931, est reclassé commis de 1<sup>re</sup> classe à compter du 16 décembre 1930, avec ancienneté du 16 octobre 1930.

Par arrêté du sous-directeur, chef du service de la conservation de la propriété foncière, en date du 3 mars 1932, et en application des dahirs des 27 décembre 1924, 8 mars et 7 avril 1928, M. GUIGNABERT Pierre-Henri-Stéphane, commis de 3<sup>e</sup> classe du 1<sup>er</sup> mars 1932, est reclassé commis de 1<sup>re</sup> classe à compter du 1<sup>er</sup> mars 1931 (traitement), et du 4 octobre 1930 (ancienneté), cote 30, et reclassé commis principal de 3<sup>e</sup> classe, à compter du 1<sup>er</sup> mars 1931.

Par arrêté du chef du service de la conservation de la propriété foncière, en date du 9 mars 1932, et par application des dahirs des 27 décembre 1924, 8 mars et 7 avril 1928, M. de ROBILLARD de BEAUREPAIRE, rédacteur de 3<sup>e</sup> classe, est reclassé rédacteur de 2<sup>e</sup> classe à compter du 1<sup>er</sup> avril 1930, avec ancienneté du 2 juin 1929.

M. de ROBILLARD de BEAUREPAIRE, rédacteur de 2<sup>e</sup> classe, est promu à la 1<sup>re</sup> classe de son grade, à compter du 1<sup>er</sup> septembre 1931.

**RECTIFICATIF AU « BULLETIN OFFICIEL » N° 984,  
du 4 septembre 1931, page 1034.**

Arrêté viziriel du 15 août 1931 (30 rebia I 1350)  
autorisant l'acquisition d'une parcelle de terrain (Oujda).

## ARTICLE PREMIER. —

Au lieu de :

« .... au prix de quatre-vingt-trois mille deux cents francs (83.200 fr.) » ;

Lire :

« .... au prix de quatre-vingt-dix-neuf mille deux cents francs (99.200 fr.), soit à raison de quatre-vingts francs (80 fr.) le mètre carré... ».

**PARTIE NON OFFICIELLE**

MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES

OFFICE DES BIENS ET INTÉRÊTS PRIVÉS

**CIRCULAIRE N° 216**

**Convention conclue entre la France et la Belgique  
concernant les dommages de guerre subis par les Alsaciens-  
Lorrains en Belgique.**

Paris, le 24 février 1932.

L'Office des biens et intérêts privés a l'honneur de porter à la connaissance des intéressés qu'une convention a été signée à Bruxelles, le 30 novembre 1931, entre la France et la Belgique, ayant pour objet d'étendre aux sinistrés de guerre, devenus Français ou Belges, en vertu du traité de Versailles, le bénéfice de l'arrangement conclu à Paris, le 9 octobre 1919, et de l'accord additionnel du 14 décembre 1923, pour la réparation des dommages de guerre.

ARTICLE PREMIER. — Le Gouvernement belge accorde le bénéfice de l'arrangement conclu à Paris, le 9 octobre 1919, entre la France et la Belgique et de l'accord additionnel du 14 décembre 1923 :

1<sup>o</sup> Aux Alsaciens et aux Lorrains, s'ils ont été réintégrés de plein droit dans la nationalité française, en vertu du paragraphe 1<sup>er</sup> de l'annexe à la section V de la partie III du traité de paix, signé à Versailles, le 28 juin 1919 ;

2<sup>o</sup> Aux personnes qui, après avoir perdu la nationalité française par application du traité de Francfort ou avoir opté pour la France, ont ensuite acquis une nationalité étrangère autre que la nationalité allemande, puis ont obtenu l'indigénat alsacien-lorrain avant le 3 août 1914, circonstances en raison desquelles elles n'ont pu recouvrer la nationalité française que par réclamation, conformément aux dispositions du numéro 2 du paragraphe 2 de l'annexe à la section V de la partie III du traité de Versailles ;

3<sup>o</sup> Aux personnes qui, Françaises avant 1870 et ayant perdu cette nationalité par l'application du traité de Francfort, ont acquis par la suite une nationalité étrangère et demandé la naturalisation française pendant l'année qui a suivi la mise en vigueur du traité de paix du 28 juin 1919 ;

4<sup>o</sup> Aux Français ou aux descendants de Français domiciliés en Alsace-Lorraine, qui ayant opté pour la France en 1871, ont été obligés postérieurement d'acquiescer l'indigénat alsacien-lorrain pour se réinstaller dans les pays annexés ;

5<sup>o</sup> Les sujets allemands nés ou domiciliés en Alsace-Lorraine ayant servi dans les rangs d'une armée alliée pendant la guerre ;

6<sup>o</sup> Aux ressortissants français ou personnes y assimilées par le présent article, sinistrés dans les régions rattachées à la Belgique en exécution du traité de Versailles.

ART. 2. — Le Gouvernement français accorde le bénéfice de l'arrangement conclu à Paris, le 9 octobre 1919, entre la France et la Belgique et de l'accord additionnel du 14 décembre 1923 :

1<sup>o</sup> Aux personnes devenues belges en vertu des dispositions de la section I de la partie III du dit traité de Versailles, sinistrées de la guerre en France ;

2<sup>o</sup> Aux Belges et aux personnes devenues Belges, comme il est dit ci-dessus, sinistrées sur le territoire d'Alsace et de Lorraine.

ART. 3. — Pour l'application à faire de la législation belge en vertu de l'article 4 de la convention du 9 octobre 1919, seront assimilés aux capitaux français les capitaux appartenant à des personnes que l'article 1<sup>er</sup> du présent arrangement admet au bénéfice du traitement des sujets français.

Réciproquement, pour l'application à faire de la législation française, seront assimilés aux capitaux belges les capitaux appartenant à des personnes que l'article 2 du présent arrangement admet au bénéfice du traitement des sujets belges.

Les capitaux français et y assimilés investis dans les régions rattachées à la Belgique en vertu du traité de Versailles, de même que les capitaux belges et y assimilés investis en Alsace-Lorraine seront considérés comme respectivement investis en Belgique et en France. Les sociétés ayant eu leur principal établissement dans les

régions rattachées à la Belgique en exécution du traité de Versailles seront, par application de ce principe, censées l'avoir eu en territoire belge dès le 1<sup>er</sup> août 1914, de même que les sociétés qui auraient eu leur principal établissement en Alsace-Lorraine, seront censées l'avoir eu à partir de la même date en territoire français.

Art. 4. — Un délai de six mois, prenant cours le jour de l'entrée en vigueur du présent arrangement, est accordé aux intéressés pour l'introduction de leurs demandes en réparation devant les juridictions compétentes.

L'Office des biens et intérêts privés attire particulièrement l'attention des Alsaciens-Lorrains qui ont fait une déclaration de dommages de guerre en Belgique, à l'Office des biens et intérêts privés ou introduit auprès du dit Office une demande de secours, conformément au décret du 17 septembre 1930, concernant les dommages de guerre subis à l'étranger, sur l'urgence qui s'impose d'adresser leur réclamation à l'Office de liquidation des dommages de guerre, 37, rue des Ursulines, à Bruxelles, avant le 20 mai 1932.

Les Gouvernements intéressés ont convenu que la convention implique la révision des jugements, arrêts et décisions antérieurs rendus par les autorités des deux pays contrairement à ces dispositions.

### CERTIFICAT

d'aptitude à l'enseignement du dessin (1<sup>er</sup> degré).

Session 1932

La session d'examen pour l'obtention du certificat d'aptitude à l'enseignement du dessin dans les lycées et collèges (1<sup>er</sup> degré), les écoles normales et les écoles primaires supérieures, s'ouvrira le lundi 2 mai 1932 (Epreuve écrite et épreuve de sous-admissibilité, à Rabat, direction générale de l'instruction publique).

Les inscriptions seront reçues à la direction générale de l'instruction publique, à Rabat, jusqu'au 10 avril, dernier délai.

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES

Service des perceptions et recettes municipales

### TERTIB ET PRESTATIONS

Caïdat de Sedjaa

Les contribuables du caïdat des Sedjaa sont informés que le rôle du tertib et des prestations des indigènes non sédentaires, pour l'année 1932, est mis en recouvrement à la date du 21 mars 1932.

Rabat, le 10 mars 1932.

Le chef du service des perceptions,  
PIALAS.

\* \* \*

Caïdat des Guerouane du sud

Les contribuables du caïdat des Guerouane du sud sont informés que le rôle du tertib et des prestations des indigènes non sédentaires, pour l'année 1932, est mis en recouvrement à la date du 21 mars 1932.

Rabat, le 10 mars 1932.

Le chef du service des perceptions,  
PIALAS.

Caïdat des Oulad Slama

Les contribuables du caïdat des Oulad Slama sont informés que le rôle du tertib et des prestations des indigènes non sédentaires, pour l'année 1932, est mis en recouvrement à la date du 21 mars 1932.

Rabat, le 10 mars 1932.

Le chef du service des perceptions,  
PIALAS.

\* \* \*

Caïdat des Beni Malek de l'ouest

Les contribuables du caïdat des Beni Malek de l'ouest sont informés que le rôle du tertib et des prestations des indigènes non sédentaires, pour l'année 1932, est mis en recouvrement à la date du 21 mars 1932.

Rabat, le 10 mars 1932.

Le chef du service des perceptions,  
PIALAS.

\* \* \*

Caïdat des Ameur Haouzia

Les contribuables du caïdat des Ameur Haouzia sont informés que le rôle du tertib et des prestations des indigènes non sédentaires, pour l'année 1932, est mis en recouvrement à la date du 21 mars 1932.

Rabat, le 10 mars 1932.

Le chef du service des perceptions,  
PIALAS.

\* \* \*

Caïdat des Oulad Farès

Les contribuables du caïdat des Oulad Farès sont informés que le rôle du tertib et des prestations des indigènes non sédentaires, pour l'année 1932, est mis en recouvrement à la date du 21 mars 1932.

Rabat, le 10 mars 1932.

Le chef du service des perceptions,  
PIALAS.

### PRESTATIONS

Pachalik de Rabat

Les contribuables du pachalik de Rabat sont informés que le rôle des prestations des indigènes non sédentaires, pour l'année 1932, est mis en recouvrement à la date du 21 mars 1932.

Rabat, le 14 mars 1932.

Le chef du service des perceptions,  
PIALAS.

\* \* \*

Oulad Ali

Les contribuables des Oulad Ali sont informés que le rôle des prestations des indigènes non sédentaires, pour l'année 1932, est mis en recouvrement à la date du 21 mars 1932.

Rabat, le 14 mars 1932.

Le chef du service des perceptions,  
PIALAS.

\* \* \*

Caïdat des Hosseïn

Les contribuables du caïdat des Hosseïn sont informés que le rôle des prestations des indigènes non sédentaires, pour l'année 1932, est mis en recouvrement à la date du 21 mars 1932.

Rabat, le 14 mars 1932.

Le chef du service des perceptions,  
PIALAS.

## SERVICE DE L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE, DU TRAVAIL ET DE L'ASSISTANCE

Office marocain de la main-d'œuvre

Semaine du 29 février au 6 mars 1932

## A. — STATISTIQUE DES OPÉRATIONS DE PLACEMENT

| VILLES             | PLACEMENTS RÉALISÉS |            |                |            | DEMANDES D'EMPLOI NON SATISFAITES |               |            |                |            | OFFRES D'EMPLOI NON SATISFAITES |               |           |                |            |           |
|--------------------|---------------------|------------|----------------|------------|-----------------------------------|---------------|------------|----------------|------------|---------------------------------|---------------|-----------|----------------|------------|-----------|
|                    | HOMMES              |            | FEMMES         |            | TOTAL                             | HOMMES        |            | FEMMES         |            | TOTAL                           | HOMMES        |           | FEMMES         |            | TOTAL     |
|                    | Non-Marocains       | Marocains  | Non-Marocaines | Marocaines |                                   | Non-Marocains | Marocains  | Non-Marocaines | Marocaines |                                 | Non-Marocains | Marocains | Non-Marocaines | Marocaines |           |
| Casablanca.....    | 51                  | 24         | 26             | 23         | 124                               | 95            | 2          | 11             | 1          | 112                             | 12            | »         | 25             | 1          | 38        |
| Fès.....           | 6                   | 83         | 1              | 10         | 100                               | 17            | 200        | 6              | 45         | 238                             | »             | 30        | 1              | 1          | 32        |
| Marrakech.....     | »                   | 1          | 4              | 1          | 6                                 | 18            | 14         | »              | »          | 32                              | 7             | 1         | »              | 1          | 9         |
| Meknès.....        | »                   | »          | 1              | »          | 1                                 | 7             | 5          | »              | »          | 12                              | »             | »         | »              | »          | »         |
| Oujda.....         | 8                   | 1          | 2              | »          | 11                                | 22            | 18         | 3              | »          | 43                              | »             | »         | »              | »          | »         |
| Rabat.....         | 8                   | 7          | 2              | 4          | 21                                | 42            | »          | 1              | »          | 43                              | »             | »         | 2              | »          | 2         |
| <b>TOTAUX.....</b> | <b>73</b>           | <b>116</b> | <b>36</b>      | <b>38</b>  | <b>263</b>                        | <b>201</b>    | <b>239</b> | <b>24</b>      | <b>16</b>  | <b>480</b>                      | <b>19</b>     | <b>31</b> | <b>28</b>      | <b>3</b>   | <b>81</b> |

## B. — STATISTIQUE DES DEMANDES D'EMPLOI PAR NATIONALITÉ

| VILLES             | Citoyens français | Najets français | Marocains  | Belges   | Espagnols | Italiens  | Polonais | Portugais | Tchécoslovaques | Divers    | TOTAL      |
|--------------------|-------------------|-----------------|------------|----------|-----------|-----------|----------|-----------|-----------------|-----------|------------|
| Casablanca.....    | 113               | »               | 50         | »        | 24        | 36        | »        | »         | »               | 13        | 236        |
| Fès.....           | 14                | »               | 305        | »        | 5         | 2         | 1        | »         | 2               | »         | 329        |
| Marrakech.....     | 4                 | 1               | 27         | »        | 1         | »         | »        | »         | »               | »         | 33         |
| Meknès.....        | 7                 | »               | 5          | »        | »         | »         | »        | »         | »               | »         | 12         |
| Oujda.....         | 22                | 7               | 17         | »        | 1         | »         | »        | »         | »               | »         | 47         |
| Rabat.....         | 36                | »               | 11         | 1        | 7         | 6         | »        | 1         | 2               | »         | 64         |
| <b>TOTAUX.....</b> | <b>196</b>        | <b>8</b>        | <b>415</b> | <b>1</b> | <b>38</b> | <b>44</b> | <b>1</b> | <b>1</b>  | <b>4</b>        | <b>13</b> | <b>721</b> |

**ETAT**  
du marché de la main-d'œuvre.

Pendant la semaine du 29 février au 6 mars, les bureaux de placement ont réalisé dans l'ensemble un nombre de placements encore inférieur à celui de la semaine précédente (263 au lieu de 276).

Il ressort du tableau ci-dessus que le nombre des demandes d'emploi non satisfaites a augmenté (480 contre 444) alors que le nombre des offres d'emploi non satisfaites a légèrement diminué (81 contre 83).

A Casablanca, la situation est stationnaire. Il n'y a pas d'aggravation de chômage. La grande majorité des chômeurs sont des travailleurs sans spécialité. Le bureau de placement n'a pu satisfaire les

offres d'emploi suivantes : un agent d'assurances, deux ouvriers menuisiers, un chef d'atelier de menuiserie, un ingénieur agronome, deux ouvriers électriciens en voiture, quatre ouvriers serruriers-forgerons, 24 domestiques européens. Le bureau de la bourse de commerce a été saisi de 83 demandes d'emploi émanant d'employés de commerce et de 12 offres dont 36 ont été satisfaites. Dans la métallurgie, 36 ouvriers ont demandé un emploi, 8 seulement ont obtenu satisfaction.

A Fès, le mauvais temps a amené une augmentation sensible du chômage. Une équipe de 300 chômeurs a été préparée pour le chantier du lotissement de Sidi Brahim. Le bureau de placement a enregistré dans l'industrie du bâtiment et des travaux publics, 190 demandes et 55 offres dont 41 ont été satisfaites ; pour les travaux agricoles, 104 demandes et 83 offres dont 48 seulement ont été satisfaites.

A Marrakech, le nombre des chômeurs s'est accru au cours de cette semaine de 10 %.

A Meknès, la situation du marché du travail est sans changement et satisfaisante dans son ensemble.

A Oujda, la situation semble s'améliorer.

A Rabat, la situation n'a subi aucun changement. 13 offres d'emploi de domestique et une offre de bonne européenne restent à satisfaire.

**Assistance aux chômeurs.** — Pendant la période du 1<sup>er</sup> au 7 mars inclus, il a été distribué au fourneau économique par la Société française de bienfaisance de Casablanca 3.166 repas. La moyenne quotidienne des repas servis a été de 452 pour 111 chômeurs et leur famille. En outre, une moyenne quotidienne de 72 chômeurs ont été reçus à l'asile de nuit et 120 chômeurs ont, en moyenne, été occupés au chantier municipal.

A Fès, la Société musulmane de bienfaisance a hébergé dans trois fondouks une moyenne journalière de 248 chômeurs dont 212 hommes et 36 femmes. Des distributions de soupes ont été effectuées à 250 chômeurs. Le chantier de paupérisme occupe une moyenne de 30 chômeurs par jour.

A Marrakech, 113 personnes ont été secourues.

A Oujda, la Société française de bienfaisance a secouru 77 chômeurs.

A Rabat, le bureau de placement a adressé 20 chômeurs européens au chantier municipal qui a occupé cette semaine 68 travailleurs.

#### Récapitulation des opérations de placement pendant le mois de février

Pendant le mois de février 1932, les 6 bureaux principaux et les 12 bureaux annexes ont réalisé 1.489 placements, mais n'ont pu satisfaire 1.691 demandes et 469 offres.

Les bureaux annexes ont effectué 10 placements ; 49 demandes et 3 offres n'ont pu recevoir satisfaction.

Au cours du mois de février 1931, les 6 bureaux principaux et les 12 bureaux annexes avaient réalisé 749 placements et n'avaient pu satisfaire 1.135 demandes et 240 offres. Les bureaux annexes avaient réalisé 38 placements et n'avaient pu satisfaire 89 demandes et 1 offre d'emploi.

#### SITUATION DE LA BANQUE D'ÉTAT DU MAROC au 31 décembre 1931

| ACTIF  |                         |
|--|-------------------------|
| Encaisse or .....                              | 100.438.532 67          |
| Disponibilité en monnaies or .....             | 301.754.663 69          |
| Monnaies diverses .....                        | 23.740.019 61           |
| Correspondants de l'étranger .....             | 137.180.890 02          |
| Portefeuille effets .....                      | 508.989.363 65          |
| Comptes débiteurs .....                        | 163.693.153 12          |
| Portefeuille titres .....                      | 844.251.051 00          |
| Gouvernement marocain (zone française).....    | 17.995.627 80           |
| — — — (zone espagnole).....                    | 2.520.496 26            |
| Immeubles .....                                | 18.423.508 72           |
| Caisse de prévoyance du personnel .....        | 11.758.506 60           |
| Comptes d'ordre et divers .....                | 34.211.957 08           |
|  | <b>2.159.957.770 22</b> |
| PASSIF   |                         |
| Capital .....                                  | 46.200.000 00           |
| Réserve .....                                  | 17.300.000 00           |
| Billets de banque en circulation (francs)..... | 615.165.770 00          |
| — — — (hassani).....                           | 61.286 00               |
| Effets à payer .....                           | 3.815.316 21            |
| Comptes créditeurs .....                       | 437.374.600 33          |
| Correspondants hors du Maroc .....             | 4.133 12                |
| Trésor public à Rabat .....                    | 647.926.734 39          |
| Gouvernement marocain (zone française).....    | 266.455.607 01          |
| — — — (zone tangéroise).....                   | 10.598.063 51           |
| — — — (zone espagnole).....                    | 12.856.255 37           |
| Caisse spéciale des travaux publics .....      | 395.636 82              |
| Caisse de prévoyance du personnel .....        | 11.786.409 85           |
| Comptes d'ordre et divers .....                | 90.018.007 61           |
|  | <b>2.159.957.770 22</b> |

Certifié conforme aux écritures.

Le directeur général  
de la Banque d'État du Maroc,  
DESOURBY.

### CHEMINS DE FER

## RENSEIGNEMENTS STATISTIQUES HEBDOMADAIRES

Année 1932

| RÉSEAUX  | RECETTES DE LA SEMAINE |                 |               |                      |                 |               | DIFFÉRENCES EN FAVEUR DE |                 |                     |                 | RECETTES À PARTIR DU 1 <sup>er</sup> JANVIER |               |                 |               | DIFFÉRENCES EN FAVEUR DE |                 |                     |                 |
|--|------------------------|-----------------|---------------|----------------------|-----------------|---------------|--------------------------|-----------------|---------------------|-----------------|--|---------------|-----------------|---------------|--------------------------|-----------------|---------------------|-----------------|
|  | 1932                   |                 |               | 1931                 |                 |               | 1932                     |                 | 1931                |                 | 1932   |               | 1931            |               | 1932                     |                 | 1931                |                 |
|  | Kilomètre exploité     | Recettes brutes | Par kilomètre | Kilomètres exploités | Recettes brutes | Par kilomètre | Sur recettes brutes      | Proportion p. % | Sur recettes brutes | Proportion p. % | Recettes brutes                              | Par kilomètre | Recettes brutes | Par kilomètre | Sur recettes brutes      | Proportion p. % | Sur recettes brutes | Proportion p. % |
| <b>RECETTES DU 29 JANVIER AU 4 FÉVRIER 1932</b>      |                        |                 |               |                      |                 |               |                          |                 |                     |                 |  |               |                 |               |                          |                 |                     |                 |
| Tanger-Fès . . .                                     | 204                    | 281.685         | 1.381         | 204                  | 206.238         | 1.305         | 15.447                   | 5.8             |                     |                 | 1.413.011                                    | 6.926         | 1.347.630       | 6.006         | 65.381                   | 5               |                     |                 |
| Zone française . . .                                 |                        |                 |               |                      |                 |               |                          |                 |                     |                 |  |               |                 |               |                          |                 |                     |                 |
| Zone espagnole . . .                                 | 93                     | 18.862          | 203           | 93                   | 31.234          | 336           |                          |                 | 12.422              | 66              | 114.588                                      | 1.232         | 172.403         | 1.853         |                          |                 | 57.812              | 50              |
| Zone tangéroise . . .                                | 18                     | 5.379           | 299           | 18                   | 7.810           | 434           |                          |                 | 2.431               | 45              | 32.537                                       | 1.807         | 39.389          | 2.188         |                          |                 | 6.852               | 24              |
| C <sup>ie</sup> des chemins de fer de Maroc . . .    | 579                    | 1.075.600       | 1.857         | 579                  | 1.376.900       | 2.373         |                          |                 | 300.800             | 28              | 5.383.200                                    | 9.295         | 6.790.500       | 11.707        |                          |                 | 1407.309            | 26              |
| id. (Guercef-front. algérienne)                      | 179                    | 31.570          | 176           |                      |                 |               |                          |                 |                     |                 | 31.570                                       | 178           |                 |               |                          |                 |                     |                 |
| C <sup>ie</sup> des chemins de fer de Maroc oriental | 132                    | 2.840           | 23            | 122                  |                 |               | 2.840                    |                 |                     |                 | 29.820                                       | 243           | 8.860           | 72            | 20.980                   |                 |                     |                 |
| Régie des chemins de fer à voie de 0,60              | 1.093                  | 404.740         | 370           | 1.321                | 342.670         | 259           | 62.070                   | 18              |                     |                 | 1.781.730                                    | 1.639         | 1.853.720       | 1.403         |                          |                 | 71.940              | 4               |

**SOUSCRIPTIONS RECUEILLIES  
AU PROFIT DES SINISTRES DE LA TUNISIE**

(1<sup>re</sup> liste)

S.M. le Sultan, 12.000 fr. ; M. Lucien Saint, Résident général, 10.000 ; M. Urbain Blanc, délégué à la Résidence, 600 ; M. Ménilon, secrétaire général du Protectorat, 500 ; Mgr Vielle, 1.000 ; M. W.-G. Edmonds, consul de la Grande-Bretagne, Rabat, 100 ; M. Gotteland, directeur général de l'instruction publique, 300 ; M. Mendès Constant, commandant, état-major, Rabat, 20 ; M. Jean Peretti, délégué du 3<sup>e</sup> collège au conseil du Gouvernement, directeur de la *Vérité Marocaine*, 500 ; société « Vacuum Oil », 1.000 ; Compagnie marocaine des carburants, 1.000 ; société « Shell », 1.000 ; Chambre syndicale de l'automobile et du cycle, 1.000 ; comité de l'Association amicale des Auvergnats, Rabat, 200 ; collecte faite parmi les membres de l'Association des commerçants et importateurs du Maroc, 4.250 ; société « Rabateko Pilotariak », 500 ; collecte faite parmi les membres de l'Association des fonctionnaires détachés de Tunisie, 1.600 ; M. Abel Raimboux, colon, Aïn el Aouda, 50 ; M. Edmond Villain, Rabat, 20 ; M. Robert Ricard, professeur agrégé, Rabat, 100 ; la Fédération des Unions des familles françaises nombreuses du Maroc, Rabat, 250 ; Association générale des étudiants, Rabat, 1.000 ; M. Léon Guillay, mécanicien, Rabat, 50.

J. Labourey, Rabat, 15 fr. ; Ducros Augustine, Rabat, 10 ; Ariès Léon, Rabat, 10 ; Office des phosphates, Rabat, 5.000 ; Banque d'État du Maroc, Rabat, 5.000 ; Rousselet Roger, Rabat, 10 ; Personnel de la perception de Rabat-sud, 115 ; Lacoste Bernard, Rabat, 30 ; Ricard Prosper, Rabat, 100 ; le colonel Dubuisson, adjoint au général commandant la région de Meknès, 100 ; Amicale des Algériens de Kénitra, 500 ; le président de la « Boule Meknèssienne », Meknès, 60 ; le médecin-capitaine Cheyron-Lagrèze, Meknès, 100 ; Maire Marie, contrôleur de comptabilité, service des contrôles civils, Rabat, 50 ; anonyme, Rabat, 140 fr. 56 ; Amicale des Francs-Comtois, Rabat, 100 ; Compagnie industrielle des pétroles, Casablanca, 1.000 ; Note Gaston, Casablanca, 20 ; Deltheil Alfred, Casablanca, 20 ; Personnel technique de la direction générale des travaux publics, Casablanca, 300 ; Syndicat des ingénieurs des travaux publics de l'Etat, Casablanca, 200 ; Michel Jeanne, Casablanca, 5 ; Guiomar Jean, Casablanca, 20.

Souscriptions recueillies par la Chambre syndicale patronale de la boucherie et charcuterie de Casablanca :

Rouzaud, 50 fr. ; Benaroché G., 10 ; Picot J., 5 ; Rodrigo A., 10 ; Aknine L., 10 ; Molina P., 5 ; Corval, 10 ; Martinez F., 5 ; Matuf A., 5 ; Antoine, 5 ; Choucroun, 5 ; Senanes S., 5 ; Pouchoulon, 5 ; Garabé, 20 ; Corval, 5 ; David, 20 ; Soussan L., 20 ; Marti, 5 ; Riochet, 5 ; Benayon, 10 ; Merle, 10 ; Sabat R., 10 ; Ezerzer, 5 ; Sabah M., 5 ; Benaroché I., 5 ; Sbhous, 10 ; Lesieur, 5 ; Fenech, 5 ; Bassibey, 10 ; Riss, 10 ; Laskar, 20 ; Lacour, 5 ; Champier, 10 ; Guiguc fils, 20 ; Serrero, 10 ; Elié, 5 ; Burnier, 50 ; Santos, 20 ; Sibelli, 20 ; Cézaue, 25 ; Businelli frères, 50.

Docteur Delanoé, Casablanca, 50 ; Doctoresse Delanoé, Casablanca, 50 ; Battaglia, Casablanca, 200 ; Girard Pierre, Casablanca, 20 ; Luisi Anonciade, Casablanca, 20.

Souscriptions recueillies par l'Association des commerçants et exportateurs en produits du Maroc, Casablanca :

Association des commerçants et exportateurs, 1.000 fr. ; Compagnie algérienne de meunerie, 100 ; Société marocaine de céréales, 100 ; Alenda, Hermanos y Cia, 100 ; Raymond Staub, 100 ; les fils de Georges Braunschwig, 100 ; Comptoir français du Maroc, 100 ; Reutemann et Borgeaud, 100 ; Léon Bénédic, 100 ; Compagnie générale africaine, 100 ; les fils de L.-M. Benzaquen, 50 ; Addi Félix, 50 ; Léon-N. Benacerraf et C<sup>o</sup>, 50 ; A.-S. Benazeraf, 50 ; Bension Amiel, 50 ; Driss et Ahmad Bendjelloun, 50 ; Haïem Cherqui, 100 ; Chacon Y Albert, 100 ; Compagnie continentale du Maroc, 100 ; Compagnie marocaine, 100 ; Comptoir Christophe et C<sup>o</sup>, 50 ; William-E. Calver et C<sup>o</sup> Ld, 100 ; Joseph Elmaleh, 50 ; José et S.-S. Ettegdoui, 100 ; Joseph Hassan, 100 ; La Francesca et Jarrin, 50 ; Lévy et Charbon, 50 ; Marquès frères, 50 ; Samuel Lévy, minotier, 100 ; Minoterie marocaine, 100 ; Moulins du Maghreb, 100 ; Moulins modernes, 50 ; Mosès-I. Nahon, 100 ; Dimitri Psaras, 100 ; Perdiguier Albert, 100 ; Joseph Sabah, 50 ; Société armoricaine d'exportation, 50 ; Société générale de surveillance, 100 ; Paul Stingl, 100 ; Souloumiac frères, 50 ; Tolédano et Lévy, 50 ; Salomon Zaoui, 50.

Cassagneau Pierre, Casablanca, 20 ; Perazonne Sylvain, Fès, 25 ; Spineeli André, Fès, 5 ; Hardy Louise, Fès, 5 ; Péraldi Jean, Fès, 4 ; Danan Isaac, Fès, 5 ; Ferrero César, Fès, 10 ; Krief Fortunée, Fès, 5 ; Pujol Jean, Fès, 10 ; Bergounioux Alexandre, Fès, 5 ; Morsello Joseph, Fès, 10 ; Dufour Emile, Fès, 10 ; Hardy Victor, Fès, 20 ; Leyrit Jean, Fès, 20 ; Parent Louis, Fès, 40 ; Belvisi Joseph, Fès, 100 ; Pandolfino et Rizzo, Fès, 100 ; Chaulet Pierre, Fès, 20 ; Teilhol François, Fès, 10 ; Pierson, Fès, 5 ; Pandolfino Jean, Fès, 50 ; Virpy Raymond, Fès, 20 ; Aynie, Fès, 50 ; Barraux Léon, Fès, 100 ; Perazonne Sylvain, Fès, 10 ; lieutenant Acet, Fès, 20 ; Bellocchio François, Fès, 20 ; Danos Joseph, Marrakech, 100 ; Lavondès, chef de la région civile, Oujda, 250.

Le personnel de la perception de Rabat-nord, 205 fr. ; Castellano Ernest, boulevard du Capitaine-Petitjean, Kénitra, 100 ; Joyant, directeur général des travaux publics, Rabat, 300 ; Pouget, professeur au lycée de Meknès, 200 ; médecin-commandant Leguay, Meknès, 20 ; Personnel français de la prison civile, Rabat, 100.

*Perception de Petitjean :*

Anonyme, 10 fr. ; anonyme, 10 ; anonyme 10 ; anonyme, 5.

*Ecole française de Kasbah-Tadla*

Hannycusi Robert, 5 fr. ; Garcia Jeanne, 10 ; Delor Emile, 5 ; Charbonnier Yolande, 5 ; Spina Clara, 1 ; Marfin René, 5 ; Gilot Yvonne, 10 ; Giboy Marie-Thérèse, 5 ; Saulay Janine, 5 ; Bonneville André, 10 ; Bonneville Roland, 5 ; Izard Odette, 5 ; Izard Jeanne, 5 ; Py Jacques, 5 ; Py Gisèle, 5 ; Bon Eugénie, 5 ; Faure Amélie, 2,50 ; Faure Louise, 2 ; Corso Anita, 2 ; Charpentier Armand, 10 ; Espitalier Raymond, 2 ; Eoucher Robert, 5 ; Mongeonjean Raymonde, 10 ; Grandmeyer René, 5 ; Werlen Marcel, 5 ; Wossberg René, 10 ; kérausi Georges, 5 ; la maîtresse, 20.

S. E. Hadj Mohamed Mokri, Grand Vizir, 1.500 fr. ; S. E. Mohamed Rouda, vizir de la justice, 1.000 ; S. E. Mhamed Mouline, vizir des habous, 1.000 ; S. E. Mohamed ben Larbi, président du tribunal d'appel, 500 ; S. E. Larabi Naciri, président du haut tribunal, 500 ; Si Mameri, adjoint au chef du protocole, 500 ; S. E. Mohamed Hadjou, délégué à l'enseignement, 500.

*Grand vizirat :*

Si Ahmed bel Fqira, 200 fr. ; Si Larbi Senhadji, 200 ; Si Mohammed Ammour, 100 ; Si Ahmed Hasnaoui, 100 ; Si Abdallah Meknassi, 100 ; Si Eouacher Guezouli, 100 ; Si Mohammed Bannani, 100 ; Moulay Tahar, 50 ; Si Ahmed ben Moussa, 75 ; Si Driss Cheradi, 50 ; Si Abdallah Seffar, 50 ; Si Mohammed ben Dris, 50 ; Si Mohammed ben Ali Doukkali, 100 ; Si Madani Seffar, 100 ; Si Hadj Larbi el Hilou, 50.

*Beriqu de la justice :*

Si Hadj Abbas Kerdoudi, 200 fr. ; Si Djaafar Naciri, 60 ; Si Mohammed Naciri, 60 ; Si Ahmed Ajana, 60 ; Si Omar Zaïmi, 60 ; Si Mohammed Zehdi, 50 ; Si Ahmed Bennis, 60 ; Si Ahmed Naciri, 50 ; Si Mohammed Djamaï, 70.

*Habous :*

Si Larbi Djerrari, 200 fr. ; Si Mohammed Qabli, 100 ; Si Mohammed Aouraoui, 100 ; Si Hadj Abdal'ah Quebbadj, 100 ; Si Hadj Omar Aouad, 100 ; Si Mohammed Bernoussi, 100 ; Si M'Hamed Basri ; Si Larbi ben Souda, 100 ; Si Ahmed Tadill, 100 ; Si Mohammed bel Qadi, 50 ; Si Abdelkerim ben Abderrahman, 50 ; Si Hadj Mohammed Lazraq, 50 ; Si Mohammed Beltaouri, 50 ; Si Brahim Nedjar, 50.

*Medjless d'appel :*

Si Ahmed Aouad, 100 fr. ; Si Madani bel Hasni, 75 ; Moulay Mehdi Alaoui, 75 ; Si Mohammed Zouiten, 75 ; Si Mohammed Reghai, 75 ; Si Tahar Riahi, 60 ; Si Abderrahman Chefchaoui, 50 ; Si Ahmed ben Guenaoui, 50 ; Si Abdelhafid Mouline, 50 ; Si Boubeker Bannani, 50 ; Si Mohammed Bendaoud Slaoui, 50 ; Moulay Ahmed Pedraoui, 50 ; Si Mohammed Bennis, 50.

*Haut Tribunal :*

Si Mohammed Dinia, 200 fr. ; Si Mohammed Bekkari, 100 ; Si Ahmed ben Djelloun, 100 ; Si Hadj Mohammed Achour, 100 ; Si Omar Bacha, 75 ; Si Dris Bennouna, 75 ; Si Ahmed Haouari, 75 ; Si Mohammed Saïdi, 75 ; Si Djilani Sendal, 50 ; Si Mehdi Hajoui Mohammed, 50 ; Si Hadj Mohammed Quebbadj, 50 ; Si Mohammed Djebabedi, 50 ; Si Abdesselam ben Guenaoui, 50 ; Si Abdelaziz Amour, 50 ; Si Mohammed Kettani, 50 ; Si Mekki Djaïdi, 50 ; Si Mohammed ben Ta'eb Maninou, 50.

*Personnels du cabinet militaire et du quartier général  
de la Résidence générale :*

Juin, chef de bataillon, chef du cabinet militaire, 100 fr. ; Rivaud, chef de bataillon, sous-chef du cabinet militaire, 70 ; Bergeron, chef de bataillon au cabinet militaire, 60 ; Deschanel, capitaine au cabinet militaire, 50 ; Périé, capitaine au cabinet militaire, 40 ; Lafargue enseigne de vaisseau, 30 ; Campestre, lieutenant au cabinet militaire, 30 ; Chapouthier, lieutenant au cabinet militaire, 30 ; Andréani, lieutenant, commandant le quartier général, 30 ; Mianne, adjudant au cabinet militaire, 15 ; Barjau, commis au cabinet militaire, 20 ; Hugon, commis au cabinet militaire, 15 ; Buresi, dactylographe au cabinet militaire, 10 ; Lesclide, dactylographe au cabinet militaire 10 ; Durand, commis, 10 ; Milich, dessinateur, 10 ; Mulh, dessinateur, 10 ; Marcelli, adjudant, 10 ; Giacobini, adjudant, 10 ; Michon, maréchal des logis-chef, 10 ; Boutangnon, maréchal des logis-chef, 10 ; Sicard, sergent-chef, 10 ; Mauve, sergent-chef, 10 ; Poirette, brigadier, 5 ; Delaquaize, brigadier, 5 ; Tonzet, brigadier, 5 ; Cebrian, cocher, 10 ; Mohamed ben Brahim, m<sup>n</sup> 1174, brigadier, 5 ; Mohamed ben Brahim, m<sup>n</sup> 1424, brigadier, 5.

Personnel bureau de poste des Roches-Noires, Casablanca, 30 fr. ; Groupement S.C.R., Roches-Noires, 100 ; Bonhomme et Lopez, garagistes à Mazagan, 100 ; Cousinet Marguerite, restaurant du Grand Triangon Fès, 5 ; Henri Lafont, colon à Douiet, 20 ; Joseph Escrivat, maraîcher, Fédhala, 10 Coustaud Augustine, rue du Douh, contrôle civil de Fès, 5 ; Angéro, 2 ; Lazarini Paul, employé aux Phosphates, Kourigha, 25 ; Macchi, Marrakech-Gueliz, 30 ; société de « La truite de l'Atlas », Meknès, 100 ; Boy, receveur des P.T.T., Meknès, ville nouvelle, 50 ; Tremblin Hubert, commerçant à Boufekrane, 10 ; M. Georges François, industriel à Settât, 100 ; Bois, directeur du pénitencier d'Ali Moumen, 50 ; de Quelen, commis, service des domaines à Taza, 5 ; colonel Lefèvre, affaires indigènes, Rabat, 50 ; Aublant, avenue Moulay Hassan, Rabat, 10 ; Puivif Alice, instruction publique, Rabat, 10 ; Bernaudat Auguste, Rabat, 40.

Regnault Emmanuel, receveur des douanes, à Kénitra, 50 fr. ; Personnel du contrôle des impôts urbains de la région de Rabat, 170 ; Personnel de la direction du service de la conservation foncière de Rabat, 335 ; Personnel du service de la conservation foncière de Rabat, 695 ; Personnel de la conservation foncière de Meknès, 252,50 ; Personnel de la conservation foncière de Marrakech, 100 ; Personnel de l'administration municipale à Rabat, 373 ; Brunot Louis, Rabat, 100 ; Savalesco Jean, à Petitjean, 20 ; Bullit Louis, à Petitjean, 20 ; Roche, président de l'Amicale des Auvergnats, à Rabat (produit de la collecte faite à l'issue du banquet), 275 ; Galant « Oran-Bar », à Rabat, 100.

Loubignac Victorien, à Rabat, 100 fr. ; Demontis Berthe, à Rabat, 20 ; M<sup>me</sup> et M. André Boutin, à Rabat, 200 ; Comité des fêtes de Meknès, 430 ; Bourgeat Louis, à Meknès, 50 ; Daumas Julien, agriculteur, à Meknès, 100 ; Mery, curé de Kénitra, 30 ; Berrehar François, contrôleur du tertib, Kénitra, 50 ; Ecole des filles du boulevard de Petitjean, Kénitra, 110 ; Ecole de garçons du boulevard de Petitjean, Kénitra 205 fr. 50 ; Association des retraités militaires proportionnels au Maroc, à Rabat, 100 ; Si Mohamed ben Mohamed Lakhiri, 41, rue de la Croix-Rouge, Casablanca, 5.000 ; Voile Robert, « France-Auto », Casablanca, 20 ; Amicale des anciens cols bleus à Casablanca, 150 ; Docteur Ferriol, à Settât, 30 ; Riboulot, à Settât, 5 ; perception de Oued Zem : Cabriac, 10 ; Cohen, 5 ; Roques, 5 ; Depucci, 5 ; Fresne, 5 ; Larrieu, 5 ;

Personnel de la perception de Settât, 45 fr. ; Le Galuche Eugène, Casablanca, 5 ; Ciavaldini Noël, à Casablanca, 100 ; Jacquemet Etienne, à Casablanca, 50 ; Paul, à Casablanca, 10 ; Martin Louis ingénieur topographe, à Casablanca, 50 ; Rouge Charles, contrôleur des impôts, Casablanca, 50 ; Sportin-Club mazaganais, 200 ; Commandant Grégoire Alphonse, à Casablanca, 100 ; Capitaine Mousquel Pierre, à Casablanca, 50 ; Société de géographie du Maroc, à Casablanca, 100 ; Fédération des syndicats d'initiative et tourisme du Maroc, à Casablanca, 100 ; perception de Mazagan : Lecoutre Henri, Mazagan, 20 ; Frère Léon, Mazagan, 10 ; Couram Roger, Mazagan, 5 ; Lathuillière Jean, Sidi ben Nour, 5 ; Morelli Dominique, Sidi ben Nour, 5 ; Decarsin Louis, Mazagan, 5 ; Chrétien Paul, Sidi Smaïn, 5 ; Thibault Adolphe, Mazagan, 10 ; Botella Lucien, Mazagan, 5 ;

Groupement des marchands tailleurs, Casablanca, 600 fr. ; laboratoire officiel de chimie de Casablanca, personnel administratif et auxiliaire : Chauveau, directeur, 30 ; Hercule, commis principal, 10 ; Giannantorie, 5 ; Deleuze, 5 ; Brodsky, 10 ; Fréah Mohammed,

10 ; Société marocaine de distribution d'eau, de gaz et d'électricité, à Casablanca, 2.000 ; membres de la loge Fiat-Lux, à Casablanca, 200 ; Personnel de l'Usine électrique de Sidi Machou, 300 ; personnel de la prison civile de Casablanca, 157 ; Si Abadji Mustapha, à Mazagan, 10 ; Camillerie Carmel, mellah, Mazagan, 125 ; Luisi Christophe, à Casablanca, 10 ; Charbonnier Alphonse, à Casablanca, 100 ; bière « La Cigogne », à Casablanca, 1.000 ; 166<sup>e</sup> section des médaillés militaires, Casablanca, 500 ; Ciabrini Michel, à Casablanca, 30 ; Clavier Jean, à Fès, 20 ; Personnel de la perception de Fès (ville nouvelle), 85 ; Texier Léopold, à Fès, 5 ; Daumas Louis à Fès, 50 ; Lathier Roger, à Fès 50 ; Officiers du bureau régional des affaires indigènes de Fès, 200 ; une ancienne tunisienne, à Sefrou, 20 ; contrôleur civil de Tissa, 200 ; Association des colons, à Fès, 500 ;

Perception de Fès-Médina : Poupard Louis, collecteur, à Tissa, 10 fr. ; Garcia François, commis, à Fès-Médina, 10 ; Casaubon Emile, collecteur, à Fès-Médina, 10 ; Vassal Sébastien, percepteur, à Fès-Médina, 20 ; Franchi Jean, collecteur, à Fès-banlieue, 10 ; Vignal Emile, commis, à Fès-Médina, 10 ; Dégioani Edouard, collecteur, à Fès-Médina, 10 ; Fieschi Paul, commis, à Fès-Médina, 10 ; Ecole européenne de Fès (ville nouvelle), 770 ; Benausse Hubert, à Fès, 50 ; Société amicale du Languedoc, à Rabat, 1.000 ; Ecole des filles, boulevard de la Gare, Kénitra : 1<sup>re</sup> classe, 94 ; 2<sup>e</sup> classe, 65 ; 3<sup>e</sup> classe, 43 fr. 75 ; 4<sup>e</sup> classe, 31 fr. 75 ; 5<sup>e</sup> classe, 49 fr. 75 ; 6<sup>e</sup> classe, 55 fr. 75 ; 170<sup>e</sup> section des médaillés militaires, Rabat, 300 ; Chambre de commerce, Mogador, 250 ; Ducasse Joseph, à Marrakech, 100 ; Ligue française des droits de l'homme et du citoyen, de Mogador, 200 ; le général Catroux, à Marrakech, 100 ; Rocca Sylvain et Chiochetti Anselmo, à Insgan, 150 ; Personnel du service des douanes, à Mogador, 225 fr. 25 ; Personnel du service des perceptions, Mogador, 90 ; Charles et Adrien Cartier, à Mogador, 100 ; Etablissements F. Sandillon, à Mogador, 100 ;

Perception de Safi : Guérin Henri, aconage de Safi, 10 fr. ; Guerbet François, perception de Safi, 30 ; Péterlé Fernand, perception de Safi 30 ; Marchioni Antoine, perception de Safi, 10 ; Rodriguès Emmanuel, perception de Safi, 10 ; Ali ben Mohamed, perception de Safi, 5 ; Lerouillois Marcel, au Cap Cantin, 15 ; Larbi ben Hadj, au Cap-Cantin 5 ; M'Ahmed ben Mohamed, au Cap-Cantin, 5 ; Siauvaud Emile, chef cantonnier, à Safi, 5 ; Mailhot Michel, perception de Safi, 20 ; Marin Emile, perception de Safi, 10 ; Beaudier Philibert, perception de Safi, 5 ; Mohamed ben Hassan, enregistrement, à Safi, 10 ; Mohamed ben Driss, enregistrement, à Safi, 10 ; Bouleker ben Abdestelem, enregistrement, à Safi, 10 ; Moulay Ahmed ben Taïbi, enregistrement, à Safi, 10 ; Fray Auguste, inspecteur de police, à Safi, 5 ; le « Tennis-Club » de Safi, 150 ; l'association « Les dames françaises de Safi », 5.000 ; bureau de l'annexe d'Imintanout : capitaine d'Hauteville, Roger, 15 ; lieutenant Fournier Lucien, 10 ; lieutenant Hubschwerlin René, 10 ; lieutenant Miollan Emile, 10 ; Remer Eugène, 5 ; Ghali Mohamed, 5 ; Barbarit Georges, 5 ; Paoli Paul, 5 ; Mattéi Michel, 5 ; Julien Joseph, 5 ; Ben Chaa Mohamed Hassan, 5 ; Moulinier François, 5 ; Marchand Jean-Baptiste, 5 ; Bougnaud, Alfred, 5 ; bureau d'Argana : lieutenant Cambe Pierre, 10 ; de Torres Etienne, 5 ; Okbani Hamida, 5 ; Ghernat, Mohamed, 5 ;

Saint-Hubert club, à Mogador, 50 ; Ambrosini Jean, à Oujda, 100 ; Beauchamp Louis à Oujda, 20 ; Beauchamp Georgette, à Oujda, 20 ; Abadie Joanne, à Oujda, 5 ; Knaub, à Oujda, 20 ; Giorgi, à Oujda, 5 ; Poggi, à Oujda, 50 ; Selves Emmanuel, à Oujda, 10 ; Antonnetti Charles, à Oujda, 50 ; Personnel conservation de la propriété foncière, Oujda, 165 ; Boileau Henri, à Oujda, 20 ; Personnel de la police, à Oujda, 278 fr. 15 ; Leroy, à Oujda, 20 ; Régie des tabacs, à Oujda, 100 ; Pingenet Raphaël, à Rabat, 20 ; Société fraternelle de secours mutuels et orphelinat du personnel de la police chrétienne, à Rabat, 1.000 ; Chambre syndicale et de l'industrie électrique, à Casablanca, 100 ; Simon, chef du service de l'administration pénitentiaire, à Rabat, 250 ;

Anonyme, Rabat, 7 fr. 50 ; Association des colons de la région de Taza, 200 ; Baderspach Paul, receveur des douanes, à Taza, 30 ; Bartier Paul, commis principal des douanes, à Taza, 20 ; Massoni Jean, brigadier des douanes, à Taza, 10 ; Saque Jacques, préposé-chef des douanes, à Taza, 10 ; Groupement amical des cheminots français du Maroc, à Rabat, 400.

Souscriptions reçues à l'annexe de contrôle civil d'Aïn Defali (souscripteurs européens) : Agier, 50 fr. ; du Merac et Bouvier, 75 ; Soullens, 20 ; Benane, 20.

Le docteur Bonjean Maurice, à Rabat, 100 fr.

*Personnel de la prison civile de Fès*

Lachaud François, surveillant-chef, 30 fr. ; Lacoste Pierre, surveillant-commis-greffier, 10 ; Baldini François, surveillant, 10 ; Colonna Dominique, surveillant, 10 ; Péraldi Ange, 10 ; Bayol Alexis, 10 ; Miliani Pascal, 10 ; Perret Camille, 10.

104<sup>e</sup> section des sous-officiers de Marrakech, 100 fr. ; Union vélocipédique de Rabat, 60 ; Fédération marocaine du Sport-Boules, 500 ; Comité des forains et des limonadiers du quartier de l'Océan, 900 ; Personnel du cabinet civil du Résident général, 545 ; Club bouliste de Khébibat, 200 ; Sporting-Club de Taza, 230 ; Union générale des Corses (section de Rabat-Salé), 500 ; Lefort, gendarme, à Meknès, 20 ; école musulmane de Moulay Idris, à Meknès, 171 ; Compagnie générale des transports et tourisme, à Casablanca, 1.000 ; Association de la meunerie marocaine, à Casablanca, 1.000 ; Personnel européen de la prison civile de Kénitra, 40.

Souscriptions recueillies par l'Association des agriculteurs et éleveurs de Si Allal Tazi :

Association des agriculteurs et éleveurs, 500 fr. ; Brignon, 20 ; Carle, 50 ; Cechetti Dominique, 50 ; Cechetti Noé, 20 ; Chabaneix, 20 ; Corte Jean, 20 ; Dussère, 20 ; Germanotti, 20 ; Godard Félix, 50 ; Lay, 20 ; Monzies, 50 ; Paquier Robert, 50 ; Peilleron, 200 ; Rivière, 50 ; Roubin, 20 ; Tisserand, 20 ; Trinquet, 100.

Directeur jardin d'essais, à Meknès, 55 fr. ; élèves de l'Ecole ménagère israélite, rue de la Marne, à Rabat, 130 ; Association universelle israélite (écoles de Meknès), 85 ; Dufresse Marcel, inspecteur de l'agriculture, à Kénitra, 20 ; Ecole européenne mixte de Khébibat, à Rabat, 210 ; Ligue marocaine football association, à Rabat, 250.

Sidi Cheikh ben Naïmi, caïd des Mjat, Meknès, 1.700 fr. ; El Ghali el Marnissi, caïd du Zerhoun-nord, Meknès, 9.650 ; Inspection de l'agriculture, Meknès, 60 ; Ecole européenne, Meknès-Médina, 180 ; Syndicat des agents techniques des travaux publics du Maroc, à Rabat, 100.

Personnel du service actif des douanes, Agadir, 30 fr. ; Personnel du service sédentaire des douanes, Agadir, 60 ; Personnel des P.T.T., Agadir, 40 ; Delaby, officier d'administration, Agadir, 5 ; anonyme, Agadir, 5 ; Venet, restaurateur, à Venet-ville, par Ben Ahmed, 20 ; anonyme, Beni Mellal, 20 ; Ecole franco-israélite (maîtres et élèves), Beni Mellal, 83 ; Vounattos frères, commerçants, Beni Mellal, 50 ; Gabizou Albert, négociant, Berkane, 50 ; Coliac Armand, contrôleur civil, Berkane, 300 ; Cha Jules, brigadier des eaux et forêts, Berkane, 20 ; de Perriou Georges, propriétaire, Berkane, 10 ; David Sicsic, commerçant, Berkane, 10 ; Jacques Sintès, entrepreneur, à Berkane, 10 ; Blaguy Robert, contrôleur civil suppléant, Berkane, 50 ; Guedon Robert, contrôleur civil stagiaire, Berkane, 50 ; Faron André, papeterie, Berkane, 20 ; Coulon Paul, propriétaire, Berkane, 20 ; Ahmed ben Sliman, fquih à la douane de Saïdia, 10 ; Abdallah Boumedine, gardien des douanes, à Saïdia, 10 ; Mohamed ould Abderrahman, gardien des douanes, à Saïdia, 10 ; Lakdar ben Abdelkader, gardien des douanes, à Saïdia, 10 ; Perez Joseph, sous-brigadier des douanes, à Saïdia, 15 ; le receveur des postes, Berguent, 20 ; Moraguès, Berguent, 15 ; Syndicat des hôteliers du Maroc, Casablanca, 500 ; Groupement professionnel des fonctionnaires de la justice française au Maroc, Casablanca, 100.

*Bureau des notifications et exécutions judiciaires*

Petit, secrétaire-greffier en chef, chef de bureau, 50 fr. ; Bouvagnet, secrétaire-greffier, 10 ; Gilbert, secrétaire-greffier, 5 ; Lège, secrétaire-greffier, 5 ; Teillon, commis-greffier principal, 5 ; Gervais, commis-greffier principal, 5 ; Boulouk, commis-greffier principal, 5 ; Audrin, commis-greffier, 5 ; Decamps, commis-greffier, 5 ; Noé, commis-greffier, 5 ; Lapoussée, commis-greffier, 5 ; Arnoul, commis-greffier, 5 ; Kervégant, commis principal, 5 ; Pettion, commis principal, 5 ; Renaud, commis principal, 5 ; Adam, commis principal, 5 ; Belliard, commis principal, 5 ; Lanfranchi, commis principal, 5 ; Sabbatoris, commis, 5 ; Lavail, commis, 5 ; Vernès, commis, 5 ; Hodan, commis, 5 ; Combe, commis, 5 ; Castel, commis, 5 ; Quesnel, commis, 5 ; Medioni, commis, 5 ; Miche, dame employée, 5 ; Bernhart, dame employée, 5 ; Carrière, dame employée, 5 ; Grondona, dame employée, 5.

*Bureau des faillites*

Sauvan, secrétaire-greffier en chef, chef de bureau, 50 fr. ; Zévaco, secrétaire-greffier, 20 ; Fouard, commis-greffier, 10 ; Fumey, commis-

greffier, 10 ; Nachery, commis-greffier, 10 ; Martin, commis, 5 ; Costes, commis, 5 ; Lepage, dame employée, 5.

*Greffe du tribunal de première instance*

Neigel, secrétaire-greffier en chef, chef de service, 20 fr. ; Causse, secrétaire-greffier, 10 ; Vernier, commis-greffier principal, 10 ; Fougerey, commis-greffier principal, 10 ; Darbas, commis-greffier principal, 10 ; Robert, commis-greffier principal, 5 ; Dulout, secrétaire-greffier, 10 ; Brut, secrétaire-greffier, 5 ; Messica, commis-greffier principal, 20 ; Cussac, commis-greffier principal, 5 ; Cuquel, commis-greffier principal, 20 ; Villaret, commis-greffier principal, 5 ; Campi, commis-greffier, 10 ; Cardot, commis principal, 5.

*4<sup>e</sup> greffe du tribunal de paix sud*

Blaser, secrétaire-greffier en chef, chef de service, 50 fr. ; Nicolaud, secrétaire-greffier, 10 ; Clerc, commis-greffier principal, 10 ; Bepoix, commis-greffier principal, 10 ; Vergne, commis-greffier, 10 ; Martin, commis principal, 10 ; Ducas, commis, 20 ; Lopez, interprète, 5 ; Rutily, dame employée, 5 ; Murzergan, dame employée, 5 ; Formizano, dame employée, 5.

*5<sup>e</sup> greffe du tribunal de paix nord*

Condemine, secrétaire-greffier en chef, chef de service, 50 fr. ; Mahé, commis-greffier principal, 20 ; Bellot, commis-greffier principal, 5 ; Castaing, commis-greffier principal, 10 ; Milhe, commis-greffier, 10 ; Rossi, commis-greffier, 10 ; Hernandez, commis principal, 5 ; Latil, commis, 5 ; Latil, dame employée, 5 ; Guillet, dame employée, 5 ; Dudek, dame employée, 5 ; Garraux, dame employée, 5 ; Simonneau, dame employée, 5.

*Tribunal de paix de Mazagan*

Dorival, secrétaire-greffier en chef, 15 fr. ; Le Goff, commis-greffier, 5 ; Carpozen, commis-greffier, 10 ; Benkourdel, commis-greffier, 5 ; Carbonel, commis, 10 ; de Morestel, commis, 10 ; Souami, interprète, 10 ; Cristin, dactylographe, 10.

Ferrière-Peyre, 120, rue Galilée, Casablanca, 100 fr. ; Dubuc Eugène, P.T.T., Boucheron, 10 ; Vanderlynden Eugène, instituteur, 20 ; Morga Emile, surveillant aux travaux publics, Boucheron, 20 ; Roulleaux Alfred, jardinier, Boucheron, 5 ; Alem Habri, interprète, contrôle civil, Boucheron, 5 ; Lambert Gaston, surveillant aux travaux publics, Boucheron, 5 ; brigade de gendarmerie de Boucheron, 10 ; anonyme, Boucheron, 20 ; Raygot, colon, Boucheron, 5 ; Laporte Jean, commerçant, Boucheron, 10 ; Palomarès Vincent, Boucheron, 30 ; Lepavoux Eugène, gérant, Boucheron, 10 ; Bois Emile, colon, Boucheron, 10 ; Lakdar Mohamed Khedri, commerçant, Boucheron, 15 ; El Hadj Abdelkrim, Boucheron, 10 ; Ben Saad Laasli, Boucheron, 20 ; Cornice Léon, maraîcher, Boucheron, 50 ; Haxo René, céréales, Boucheron, 15 ; Salamone Salvator, transporteur, Boucheron, 10 ; Kouider ben Mohamed, surveillant des travaux publics, Boucheron, 5.

Ottaviani Barthélemy, contrôle civil, Boucheron, 10 fr. ; Ricard Louis, adjoint, affaires indigènes, Boucheron, 30 ; Louis Havre, contrôleur civil, Boucheron, 50 ; Abdelma Jid Boussouf, transporteur, Boucheron, 20 ; contrôleur civil, Boucheron, 2.967 ; Larbi ben Abdallah, agent des P.T.T., Boucheron, 5 ; Malka Menahem, facteur des P.T.T., Boucheron, 5 ; Pinton, colon, Boulhaut, 20 ; Delort, hôtel-restaurant, Boulhaut, 50 ; Beurrier, garagiste, Boulhaut, 20 ; Gamène, contrôleur des impôts, Boulhaut, 50 ; Langlais, commis principal, contrôle, Boulhaut, 10 ; Fulana, colon, Boulhaut, 10 ; loge « Anfa-Lumière », Casablanca, Bourse, 250 ; Personnel français du bureau des P.T.T. de Casablanca-Port, 40 ; anonyme, Casablanca, 10 ; Ecole européenne d'El Aïoun, 130 fr. 75 ; Estève, contrôleur civil, El Aïoun, 50 ; Mohamed bel Hadj, facteur des P.T.T., El Aïoun, 5 ; Veillerot, gendarmerie, El Aïoun, 10 ; Casteil, contrôle civil, El Aïoun, 10 ; Delépine Louis, Sidi Larbi, 5 ; Ziani ben Larbi Rachdi, Fédhala, 100 ; khalifa Si Azzouz ben Mohamed, Fédhala, 150 ; Bouchaïb ben Ahmed el Khelta, Fédhala, 100 ; Mohamed ben Mohamed ben Ali ould Hadda, Fédhala, 100 ; Ali ben Moussa ould Messoudia, Fédhala, 100 ; Si Driss ben el Caïd Thami, Fédhala, 100 ; Comité des fêtes, Fédhala, 50.

**La 201 PEUGEOT**  
*est la voiture la*  
*plus économique*  
*à l'achat et à*  
*l'entretien et de*  
*plus... elle est*  
**FRANÇAISE !**

**BANK OF BRITISH WEST AFRICA LTD.**  
**LA BANQUE ANGLAISE**

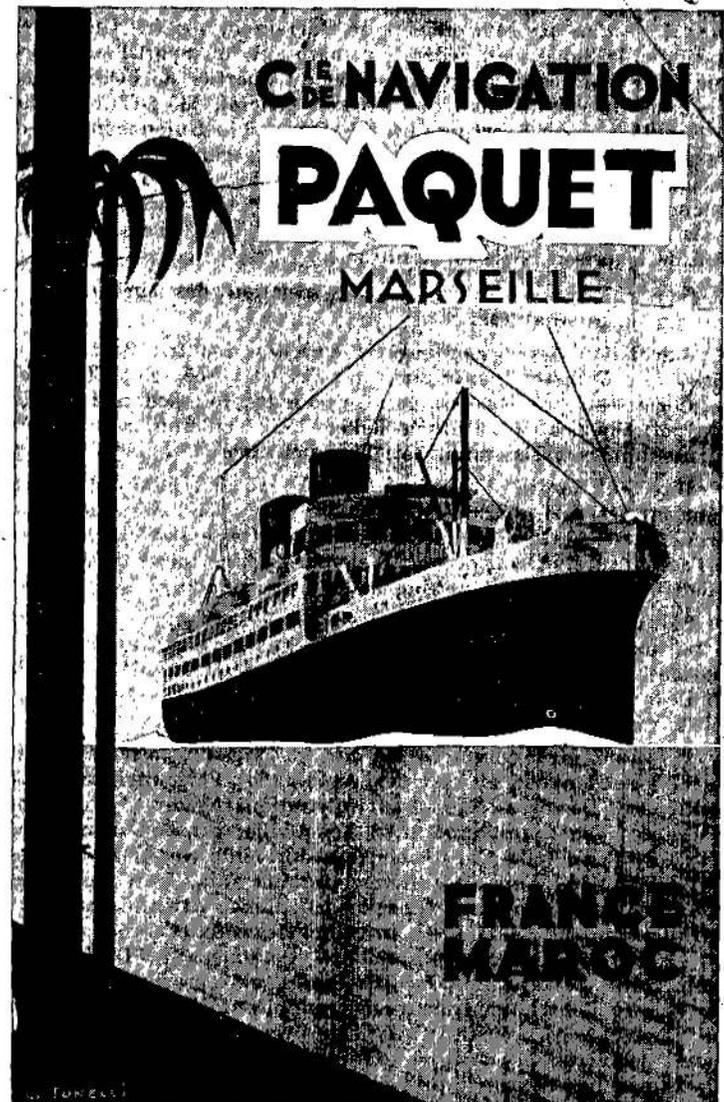
Capital autorisé : L. 4.000.000. — Capital souscrit : L. 3.000.000  
 Siège social : LONDRES

Succursales : Liverpool, Manchester, Hambourg, Casablanca,  
 Fès-Médina, Marrakech, Mazagan, Safi, Tanger,  
 Iles Canaries, Côtes de l'Afrique Occidentale.

Correspondants en France : Lloyds et National Provincial  
 Foreign Bank Ltd., Westminster Foreign Bank Ltd.

**TOUTES OPÉRATIONS DE BANQUE**  
 Assurances

Immeuble Banque Anglaise — CASABLANCA  
 Bureaux à louer



RABAT. — IMPRIMERIE OFFICIELLE

**LE MAGHREB IMMOBILIER**  
**CH. QUIGNOLOT**

Téléphone 29.00 — 9, Avenue Dar-el-Maghzen — Rabat

Vous prie de le consulter pour toutes transactions immobilières, commerciales, agricoles,  
 prêts hypothécaires, topographie, lotissements.